



A l'attention des membres

du Conseil Municipal de BALMA

Ref. : VTN/SM/ST-2022-018

Balma, le 23 septembre 2022

Mes Chères Collègues, Mes Chers Collègues,

Je vous invite à participer à la prochaine réunion du Conseil Municipal qui aura lieu le :

Jeudi 29 septembre 2022 à 20 h 00
A l'Hôtel de ville, en salle du Conseil Municipal

L'ordre du jour concerne les points suivants :

PROCÈS-VERBAUX

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 juin 2022

CADRE ET QUALITÉ DE VIE, TRAVAUX, URBANISME

2. Extinction nocturne de l'éclairage public
3. Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne – Rénovation de l'éclairage public de l'avenue Jean Antoine Carrel et de la rue Charles Richet
4. Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG) : effacement des réseaux de la rue des Anciens Paradoux
5. Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne – Rénovation de la portée de câble hors service entre les points lumineux 376 et 6068 Allée Paul Gauguin
6. Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne – Rénovation de l'éclairage public de la rue de la Bourdette
7. Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne – Rénovation d'une portée de câble hors service rue Mallarmé
8. Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne – Rénovation de l'éclairage public des rues Santos- Dumont, Guillaumet, Blanc et Doret
9. Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne – Transfert de propriété de deux radars pédagogiques
10. Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne – Rapport d'activités 2021
11. Échange d'un tronçon de la parcelle communale AZ n° 36 contre une portion des parcelles AZ n° 35 et 170 propriétés de l'indivision RAUZY/RICARD/MACRI
12. Déclassement d'un tronçon de domaine public pour cession à un particulier (point ajourné)
13. Intégration dans le domaine public communal des espaces verts de la ZAC du Cyprié
14. Prorogation de la convention de portage n° 14-023 entre la Commune de Balma et l'EPFL (Avenant n°1) portant sur les parcelles cadastrées section CI numéros 46,48,186 et 187 sises au 64 et 66 rue St Jean à Balma
15. Cession d'un tronçon de la parcelle BT n°134 au profit de la SAS les Paveurs
16. Convention de servitude ENEDIS parcelle BY n°470 - Avenue de Toulouse
17. Convention de servitude ENEDIS parcelle BW n°173 – Rue du Verger

ENFANCE – JEUNESSE – VIE SCOLAIRE & PERISCOLAIRE

18. Signature d'une convention avec le GIP Réussite Éducative Toulouse Métropole
19. Approbation des règlements intérieurs Alaé (Accueil de Loisirs associé à l'école) Garderie et Aish (Accueil de loisirs sans hébergement) Léo Lagrange Sud-Ouest



DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

20. Convention de groupement de commandes en vue de la passation de marchés publics relatifs aux contrats d'assurance relatifs aux dommages aux biens, à la responsabilité civile, et aux véhicules à moteur, et leurs risques annexes
21. Signature du protocole transactionnel avec la société SAVE, dans le cadre d'une Indemnisation, suite à la hausse des prix du gaz, sur l'accord-cadre à marchés subséquents relatif à la fourniture et à l'acheminement de gaz naturel et services associés

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

22. Modification de la durée hebdomadaire du temps de travail
23. Actualisation du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)
24. Actualisation de la délibération relative aux astreintes et permanences
25. Créations et fermetures d'emplois permanents

DIRECTION DES RESSOURCES JURIDIQUES

26. Retrait de la Ville de l'Association syndicale libre « les Villages d'Or Balma »
27. Dispositif de dérogation au repos dominical dans le commerce de détail pour l'année 2023

GESTION ET ÉCONOMIES BUDGÉTAIRES, FINANCES, VIE ÉCONOMIQUE

28. Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association « Vents de mots »
29. Mise en place de la nomenclature M57
30. Durée des amortissements des biens
31. Rapport de suivi des recommandations formulées par la Chambre Régionale des Comptes.

COMPETENCES DELEGUEES

QUESTIONS DIVERSES

Vous trouverez, ci-joint, la note de synthèse, les projets de délibérations et l'état des compétences déléguées.

Je vous prie d'agréer, Mes Chères Collègues, Mes Chers Collègues, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,
Vincent TERRAIL-NOVÈS



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

- En Exercice : 33
- Présents : 25
- Votants : 31

*L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de BALMA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, en salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur **Vincent TERRAIL-NOVÈS, Maire.***

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 23 septembre 2022

Monsieur Alexandre FIEUZAL a été élu secrétaire.

Etaient présents : Vincent TERRAIL-NOVÈS, Sophie LAMANT, Michel BASELGA, Olivier GOURRICHON, Véronique VANTIN, Marc VERNEY, Géraldine MENEGHETTI, Frédéric LEMAGNER, Céline ARGENTIN, Serge NOEL, Bernard SAURAT, François GINESTE, Nicole VAYROU, Jean AIPAR, Ghislaine DOUMERC, Anne MASSOL, Alexandre FIEUZAL, Jean-Pierre SALUDAS, Emilie BADIN, Marie Alcine MONTAUT, Annick Hélène DARDENNE, Armelle DA ROCHA, Yannick BOURLÈS, Brigitte RUFIE, Jean-François ROBIC.

Etaient excusés : Fabienne DARBIN-LANGE a donné procuration à Bernard SAURAT
Thomas RODSPHON a donné procuration à Emilie BADIN
Julie LOUSTALOT a donné procuration à Géraldine MENEGHETTI
Carole REY a donné procuration à Anne MASSOL
Gilles SENTENAC a donné procuration à Emmanuel LABRID
Laurent MÉRIC a donné procuration à Jean-François ROBIC
Sandrine FRANCHOMME a donné procuration à Brigitte RUFIE
Emmanuel LABRID est arrivé au point 2 à 20h20

POINT 1

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 juin 2022

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du 2 juin 2022.
Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ce dernier.
Après en avoir délibéré, l'assemblée passe au vote.

| | |
|-------------|--|
| VOIX POUR | 27 |
| ABSTENTIONS | 4 Brigitte RUFIE, Jean-François ROBIC, Laurent MÉRIC et Sandrine FRANCHOMME (par procuration) |
| VOIX CONTRE | 0 |

N°2022-056

Nombre de conseillers :

- En Exercice : 33
- Présents : 26
- Votants : 33

L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de BALMA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, en salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Vincent TERRAIL-NOVÈS, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 23 septembre 2022

Monsieur Alexandre FIEUZAL a été élu secrétaire.

Etaient présents : Vincent TERRAIL-NOVÈS, Sophie LAMANT, Michel BASELGA, Olivier GOURRICHON, Véronique VANTIN, Marc VERNEY, Géraldine MENEGHETTI, Frédéric LEMAGNER, Céline ARGENTIN, Serge NOEL, Bernard SAURAT, François GINESTE, Nicole VAYROU, Jean AIPAR, Emmanuel LABRID Ghislaine DOUMERC, Anne MASSOL, Alexandre FIEUZAL, Jean-Pierre SALUDAS, Emilie BADIN, Marie Alcine MONTAUT, Annick Héléne DARDENNE, Armelle DA ROCHA, Yannick BOURLÈS, Brigitte RUFIE, Jean-François ROBIC.

Etaient excusés : Fabienne DARBIN-LANGE a donné procuration à Bernard SAURAT
Thomas RODSPHON a donné procuration à Emilie BADIN
Julie LOUSTALOT a donné procuration à Géraldine MENEGHETTI
Carole REY a donné procuration à Anne MASSOL
Gilles SENTENAC a donné procuration à Emmanuel LABRID
Laurent MÉRIC a donné procuration à Jean-François ROBIC
Sandrine FRANCHOMME a donné procuration à Brigitte RUFIE
Emmanuel LABRID est arrivé au point 2 à 20h20

POINT 2

Objet : Extinction de l'éclairage public

Le Maire expose au Conseil Municipal la volonté de la commune de mettre en œuvre des actions en faveur des économies d'énergie dans un contexte énergétique tendu. Une réflexion a ainsi été menée sur la pertinence et la possibilité d'éteindre partiellement l'éclairage public sur le territoire communal.

Les objectifs de l'extinction partielle de l'éclairage public sont :

- Réduire la consommation d'électricité de la commune
- Diminuer les émissions de gaz à effet de serre
- Participer à la réduction de la tension sur l'approvisionnement en électricité
- Réduire les dépenses de fonctionnement et la vulnérabilité de la commune liée aux augmentations du prix de l'énergie
- Diminuer la pollution lumineuse et préserver la biodiversité

Il est proposé d'éteindre l'éclairage public de 0h à 5h sur l'ensemble du territoire communal à l'exception des axes principaux de circulation et de certaines zones d'habitat dense et ceci sans limitation de durée.

Les dispositions particulières et les zones concernées seront détaillées dans un arrêté municipal.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver le principe d'extinction partielle de l'éclairage public

N°2022-0057



- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'extinction partielle de l'éclairage public

| | |
|-------------|----|
| VOIX POUR | 33 |
| ABSTENTIONS | 0 |
| VOIX CONTRE | 0 |

N°2022-0057

POINT 3

Objet : Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne – Rénovation de l'éclairage public de l'avenue Jean Antoine Carrel et de la rue Charles Richet

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la commune du 16/12/21 concernant la rénovation de l'éclairage public de type boules de l'avenue Jean Antoine Carrel et de la rue Charles Richet, le SDEHG a réalisé l'avant-projet sommaire de l'opération suivante (2AT109) :

- Dépose de 14 points lumineux sodium haute pression de 100 w
- Dépose de 31 points lumineux sodium haute pression de 70 w
- Dépose de 3 points lumineux sodium haute pression de 50 w
- Fourniture et pose de 48 ensembles d'éclairage public en place pour place composés d'un mât en acier galvanisé d'une hauteur de 6 m environ et d'une lanterne de type routière équipée d'un bloc Leds d'une puissance d'environ 24 w et avec une température de couleur 3000 °K. Corps en fonderie d'aluminium, vasque plate en verre trempé, IP 66.
- Couleur RAL blanc pour assurer une continuité esthétique avec les ensembles déjà présents sur le terrain
- Un module d'abaissement de puissance autonome pour réduire la puissance de 70% durant 6h à partir du point milieu de la nuit avec un décalage de 15 min pour allumage et extinction (programmation de l'horloge astronomique)
- La lanterne devra être éligible au certificat d'économie d'énergie de catégorie 1 et être garantie intégralement (corps, bloc optique, appareillage électronique) durant 10 ans.
- Un coupe flux arrière pour ne pas avoir de flux résiduel chez les particuliers
- Fourniture de colliers anti vol sur les câbles
- Descente du câble DALI en pied de mât

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 82 %, soit 2 431 €/an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

N°2022-0058



| | |
|---|-----------|
| <input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG) | 22 736 € |
| <input type="checkbox"/> Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG) | 57 750 € |
| <input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION) | 66 955 € |
| Total | 147 441 € |

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de la présente délibération, les services techniques du SDEHG pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver l'avant-projet sommaire présenté
- De couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG

| | |
|-------------|----|
| VOIX POUR | 33 |
| ABSTENTIONS | 0 |
| VOIX CONTRE | 0 |

N°2022-058

POINT 4

Objet : Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne : effacement des réseaux de la rue des Anciens Paradoux

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la commune du 02/03/21 concernant l'effacement des réseaux rue des Anciens Paradoux, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération (2AT 29/30) décrite ci-dessous. La présente délibération modifie les dispositions relatives à la basse tension et à l'éclairage public mentionnées dans la délibération du 01 juillet 2021. Les dispositions de la partie télécommunication indiquées dans la délibération du 01 juillet 2021 ne sont pas modifiées.

1/ BASSE TENSION :

- Dépose d'environ 170 mètres de réseau aérien basse tension existant sur supports en béton armé et dépose des poteaux béton.

N°2022-059

- Réalisation d'un réseau basse tension souterrain dont l'emplacement sera déterminé en fonction des réseaux existants.
- Reprise de tous les branchements existants
- Reprise du réseau depuis le coffret P631 chapitre Paradoux
- Adaptation du matériel de travaux au vu de l'étroitesse de la rue

2/ ECLAIRAGE PUBLIC :

- Réalisation d'un réseau souterrain d'éclairage public en câble cuivre U1000 RO2V en grande partie en commun avec la basse tension et Orange.
- Dépose d'appareils vétustes existant sur poteaux béton.
- Fourniture et pose de 8 ensembles de type routiers décoratifs d'une puissance de 26 W environ, composés d'un mât de 6m de hauteur environ en acier galvanisé thermolaqué, d'une crosse de même couleur et d'une lanterne, corps en aluminium, IP66, vasque plate en verre trempé.
- Les ensembles d'éclairage public seront conformes à la fiche RES-EC-104 cas n°1 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et garantis intégralement (corps, bloc optique, appareillage électronique) durant 10 ans.
- Ils seront tous équipés de système d'abaissement de puissance de 70 % durant 6h à partir du point milieu de la nuit.
- Décalage 15 min pour allumage et extinction (programmation horloge astronomique).
- Descente du câble DALI en pied de mât.
- Il est demandé un éclairage entre 8 et 10 Lux maximum avec une uniformité de 0,4.
- Critères esthétiques : tous les ensembles seront en RAL9010 (A CONFIRMER PAR LA COMMUNE).

3/ TELECOMMUNICATION :

Les dispositions relatives aux réseaux de télécommunication décrites dans la délibération du 01 juillet 2021 s'applique à cette partie des travaux.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune **pour la partie électricité et éclairage** est estimée à 31 325 €, cette dernière se décomposant de la manière suivante :

➤ Pour la partie électricité :

| | |
|--|-----------|
| <input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG) | 16 890 € |
| <input type="checkbox"/> Part SDEHG | 67 560 € |
| <input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION) | 22 446 € |
| Total | 106 896 € |

➤ Pour la partie éclairage public :

| | |
|--|----------|
| <input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG) | 6 869 € |
| <input type="checkbox"/> Part SDEHG | 27 918 € |
| <input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION) | 8 879 € |
| Total | 43 666 € |

Ces travaux seraient réalisés concomitamment avec l'effacement des réseaux de télécommunication.

N°2022-059

Le SDEHG demande à la commune de valider l'Avant-Projet Sommaire réalisé et de s'engager sur la participation financière.

Une fois les études et plannings des différents maîtres d'ouvrages arrêtés, l'opération sera soumise au bureau du SDEHG pour inscription au programme d'effacement de réseaux.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver l'avant-projet sommaire présenté,
- De couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt pour la partie électricité et éclairage et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG

| | |
|-------------|----|
| VOIX POUR | 33 |
| ABSTENTIONS | 0 |
| VOIX CONTRE | 0 |

N°2022-059

POINT 5

Objet : Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne – Rénovation de la portée de câble hors service entre les points lumineux 376 et 6068 allée Paul Gauguin

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la commune concernant la rénovation d'une portée de câble hors service entre les points lumineux 376 et 6068, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante (2BU284) :

- Confection d'un réseau d'éclairage public souterrain (longueur 40 m), déroulage d'un câble d'éclairage public dans une gaine et pose d'une câblette de terre
- Réfection de la voirie à l'identique
- Dépose et remise du câble provisoirement installé

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

| | |
|---|---------|
| <input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG) | 1 532 € |
| <input type="checkbox"/> Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG) | 3 890 € |
| <input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION) | 4 325 € |
| Total | 9 747 € |

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver le projet présenté

N°2022-060



- De couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG

| | |
|-------------|----|
| VOIX POUR | 33 |
| ABSTENTIONS | 0 |
| VOIX CONTRE | 0 |

N°2022-060

POINT 6

Objet : Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne – Rénovation de l'éclairage public de la rue de la Bourdette

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la commune du 16/12/21 concernant la rénovation de l'éclairage public de type boules de la rue de la Bourdette, le SDEHG a réélisé l'avant- projet sommaire de l'opération suivante (2AT111) :

- Remplacement en place pour place de 25 points lumineux sodium haute pression de 70 w
- Fourniture et pose de 25 ensembles d'éclairage public composés d'un mât en acier galvanisé d'une hauteur de 5 m environ et d'une lanterne de type routière équipée d'un bloc Leds d'une puissance d'environ 24 w et avec une température de couleur 3000 °K. Corps en fonderie d'aluminium, vasque plate en verre trempé, IP 66.
- Couleur RAL blanc pour assurer une continuité esthétique avec les ensembles déjà présents sur le terrain
- Un module d'abaissement de puissance autonome pour réduire la puissance de 70% durant 6h à partir du point milieu de la nuit avec un décalage de 15 min pour allumage et extinction (programmation de l'horloge astronomique)
- La lanterne devra être éligible au certificat d'économie d'énergie de catégorie 1 et être garantie intégralement (corps, bloc optique, appareillage électronique) durant 10 ans.
- Un coupe flux arrière pour ne pas avoir de flux résiduel chez les particuliers
- Fourniture de colliers anti vol sur les câbles
- Descendre le câble DALI en pied de mât

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 80 %, soit 1 125 €/an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

| | |
|---|----------|
| <input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG) | 12 992 € |
| <input type="checkbox"/> Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG) | 33 000 € |
| <input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION) | 36 974 € |
| Total | 82 966 € |

N°2022-061

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de la présente délibération, les services techniques du SDEHG pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'avant-projet sommaire présenté
- De couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG

| | |
|-------------|----|
| VOIX POUR | 33 |
| ABSTENTIONS | 0 |
| VOIX CONTRE | 0 |

N°2022-061

POINT 7

Objet : Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne – Rénovation d'une portée de câble hors service rue Mallarmé

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la commune du 01/04/22 concernant la rénovation d'une portée de câble hors service rue Mallarmé entre les points lumineux 813 et 814, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante (2BU274) :

- Réparation de la portée de câble entre les points lumineux 813 et 814 au 3 rue Stéphane Mallarmé
- Réalisation d'une tranchée de 32m sur le domaine public avec découpage soigné et finition à l'identique
- Déroulage d'un câble avec câblette dans une gaine de diamètre 75 mm.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

| | |
|---|---------|
| <input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG) | 1 275 € |
| <input type="checkbox"/> Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG) | 3 238 € |
| <input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION) | 3 599 € |
| Total | 8 112 € |

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

N°2022-062



- D'approuver le projet présenté
- De couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG

| | |
|-------------|----|
| VOIX POUR | 33 |
| ABSTENTIONS | 0 |
| VOIX CONTRE | 0 |

N°2022-062**POINT 8**

Objet : Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne – Rénovation de l'éclairage public des rues Santos-Dumont, Guillaumet, Blanc et Doret

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la commune du 16/12/21 concernant la rénovation de l'éclairage public de type boules des rues Santos-Dumont, Guillaumet, Blanc et Doret, le SDEHG a réalisé l'avant-projet sommaire de l'opération suivante (2AT112) :

- Remplacement en place pour place de 56 points lumineux sodium haute pression de 100 w dont :
 - 52 points lumineux issus du coffret de commande PAI La Coste
 - 4 points lumineux issus du coffret de commande PMC Le Prive
- Rénovation du coffret de commande PAI La Coste
- Fourniture et pose de 54 ensembles d'éclairage public dont un avec lanterne à optique 180° en lieu et place du candélabre triple 3385/3386/3387
- Les ensembles seront composés d'un mât en acier galvanisé d'une hauteur de 5 m environ et d'une lanterne de type routière équipée d'un bloc Leds d'une puissance d'environ 24 w et avec une température de couleur 3000 °K. Corps en fonderie d'aluminium, vasque plate en verre trempé, IP 66.
- Couleur RAL blanc pour assurer une continuité esthétique avec les ensembles déjà présents sur le terrain
- Un module d'abaissement de puissance autonome pour réduire la puissance de 70% durant 6h à partir du point milieu de la nuit avec un décalage de 15 min pour allumage et extinction (programmation de l'horloge astronomique)
- La lanterne devra être éligible au certificat d'économie d'énergie de catégorie 1 et être garantie intégralement (corps, bloc optique, appareillage électronique) durant 10 ans.
- Un coupe flux arrière pour ne pas avoir de flux résiduel chez les particuliers
- Fourniture de colliers anti vol sur les câbles
- Descendre le câble DALI eb pied de mât

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 87 %, soit 3 903 €/an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

N°2022-063

| | |
|---|-----------|
| <input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG) | 28 149 € |
| <input type="checkbox"/> Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG) | 71 500 € |
| <input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION) | 83 610 € |
| Total | 183 259 € |

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver l'avant-projet sommaire présenté
- De couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG

| | |
|-------------|----|
| VOIX POUR | 33 |
| ABSTENTIONS | 0 |
| VOIX CONTRE | 0 |

N°2022-063

POINT 9

Objet : Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne – Transfert de propriété de deux radars pédagogiques

Vu l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui autorise le transfert entre personnes publiques de biens relevant de leur domaine public et donc par principe inaliénables, dans le domaine public de la personne publique qui les acquiert, sans déclassement préalable dans la mesure où ces biens lui sont nécessaires pour l'exercice de l'une de ses compétences,

Vu la délibération du 04 octobre 2019, approuvant la mise en place de deux radars pédagogiques dans le cadre d'une opération proposé par le SDEHG,

Considérant qu'actuellement ces radars sont la propriété du SDEHG,

Considérant qu'à l'issue d'un partenariat de plus de 40 mois correspondant à la durée moyenne d'amortissement de ce type de matériel, le SDEHG doit dorénavant procéder au transfert à titre gratuit de la propriété de ces radars à la commune, autorité compétente dans ce domaine,

Considérant que ce transfert de propriété doit s'opérer par délibérations concordantes entre le SDEHG et chacune des communes concernées,

N°2022-064



Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à accepter la propriété à titre gratuit des deux radars implantés par le SDEHG route de Mons à Balma
- D'autoriser Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches afférentes à cette procédure

| | |
|-------------|----|
| VOIX POUR | 33 |
| ABSTENTIONS | 0 |
| VOIX CONTRE | 0 |

N°2022-064

POINT 10

Objet : Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne – Rapport d'activité 2021

Conformément aux articles L5711-1 et L5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Président du syndicat mixte adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport doit faire l'objet d'une communication en séance publique au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport d'activité 2021 du SDEHG.

N°2022-065

POINT 11

Objet : Échange d'un tronçon de la parcelle communale AZ n° 36 contre une portion des parcelles AZ n° 35 et 170 propriétés de l'indivision RAUZY/RICARD/MACRI

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Ville de Balma est propriétaire de la parcelle cadastrée AZ n° 36 située au lieu-dit Noncesse.

L'indivision RAUZY/RICARD/MACRI a un projet d'aménagement sur les parcelles contiguës (AZ n° 35, AZ n° 169 et AZ n° 170). Elle a contacté la commune afin de proposer un échange de portions de parcelles lui permettant d'avoir une unité foncière d'un seul tenant pour la réalisation de son projet et de procéder à une division parcellaire de 2 lots à bâtir.

Le terrain considéré n'est à ce jour pas utilisé et aucun projet communal n'est envisagé sur ce foncier par la Ville de Balma.

Cet échange permettrait à la ville de créer un maillage piétonnier le long du ruisseau Noncesse.

Le plan topographique ci-annexé établi par géomètre, représente le découpage des superficies (approximatives) que l'indivision consent à échanger :

- L'indivision RAUZY/RICARD/MACRI céderait à la Commune

- 412 m2 constructibles à prendre sur la parcelle AZ n°35
- 290 m2 inconstructibles à prendre sur la parcelle AZ n°35
- 330 m2 inconstructibles à prendre sur la parcelle AZ n°170

N°2022-066

La Commune céderait à l'indivision RAUZY/RICARD/MACRI

- 362 (341 + 21) m2 constructibles à prendre sur la parcelle AZ n°36
- 94 (91 + 3) m2 inconstructibles à prendre sur la parcelle AZ n°36

Dans le cadre d'un précédent projet, le service des domaines avait été consulté en avril 2021 sur la valorisation de la parcelle AZ n° 36.

L'estimation de France Domaine actualisée à la date du 12 septembre 2022, portant précisément sur l'échange envisagé *par la commune sans soulte*, conduit que *l'opération n'appelle pas d'observation (cf estimation jointe)*.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'échange sans soulte du tronçon de la parcelle communale cadastrée AZ n°36, nécessaire à l'opération RAUZY/RICARD/MACRI, contre les portions de parcelles AZ 35 et 170, nécessaires à la création d'un maillage piétonnier le long du ruisseau Noncesse.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous documents afférents à l'échange.

| | |
|-------------|---|
| VOIX POUR | 29 |
| ABSTENTIONS | 4 Brigitte RUFIE, Jean-François ROBIC, Laurent MERIC et Sandrine FRANCHOMME (par procuration) |
| VOIX CONTRE | 0 |

N°2022-066

POINT 12

Objet : Déclassement d'un tronçon de domaine public pour cession à un particulier

Point ajourné.

POINT 13

Objet : Intégration dans le domaine public communal des espaces verts de la ZAC du Cyprié

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les Sociétés « SARL Le Cyprié Village » et « Balma le domaine du Cyprié », aménageurs de la ZAC du Cyprié à Balma, représentées par NEXIMMO 68 (siège social au 19, rue de Vienne TSA 60030 75801 PARIS CEDEX 8) ont émis le souhait de voir intégrer dans le domaine public, les espaces verts de cette ZAC conformément à ce qui était prévu dans le cadre de l'opération.

Les parcelles à intégrer sont les suivantes :

- AW n°47 ; 48 et 49 ; 138 ; 258 ; 294 ; 313 ; 314 ; 414 ; 438 443 ; 290 ; 412 et 417

Les parcelles AW 289 et AV n°352 ayant quant à elles été déjà intégrées par délibération du 2 juin 2022.

N°2022-067

Il précise que le service espaces verts de la commune a validé la conformité des éléments à rétrocéder. Il indique enfin que le Bureau Métropolitain a déjà délibéré favorablement à l'intégration de la voirie de cette ZAC au domaine public le 23 janvier 2020.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le principe de rétrocession des espaces verts de la ZAC du Cyprié à la commune conformément au plan annexé.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents inhérents à la procédure de rétrocession

| | |
|-------------|----|
| VOIX POUR | 33 |
| ABSTENTIONS | 0 |
| VOIX CONTRE | 0 |

N°2022-067

POINT 14

Objet : Prorogation de la convention de portage n°14-023 B Commune de Balma /EPFL- (Avenant n°1) portant sur les parcelles cadastrées section CI numéros 46 48 186 et 187 sises au 64 et 66 rue St Jean à Balma

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal,

Vu la convention de portage n° 14-023 conclue, pour une durée de 8 ans, entre la Commune de Balma et l'EPFL du Grand Toulouse portant sur l'ensemble immobilier cadastré section CI numéros 46 48 186 et 187 d'une superficie de 1.993m², situé 64 et 66 rue Saint Jean à Balma, bien acquis le 7 avril 2014 à un montant de 723.148,90€,

Considérant le souhait de la ville de proroger la durée du portage de ce bien pour une durée de 4 ans complémentaires soit jusqu'au 6 avril 2026,

Considérant le projet d'avenant n°1 ci-annexé proposé par l'EPFL, actant la prorogation jusqu'au 6 avril 2026 et les nouvelles modalités financières de portage et de rétrocession pour le compte de la Commune de Balma décrites dans l'annexe financière, c'est-à-dire qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les frais de gestion et la participation aux frais financiers sont calculés au réel.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant n°14-023B à la convention de portage des 64 et 66 rue Saint Jean portant sur les parcelles cadastrées section CI n°46 48 186 et 187 et son annexe financière, ci-joints.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'avenant et à procéder à toutes les démarches qui y sont inhérentes.

| | |
|-------------|----|
| VOIX POUR | 33 |
| ABSTENTIONS | 0 |
| VOIX CONTRE | 0 |

**N°2022-068****POINT 15****Objet : Cession d'un tronçon de la parcelle BT n°134 au profit de la SAS les Paveurs**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la SAS les Paveurs a sollicité la commune afin d'acquérir un tronçon de la parcelle BT n°134 pour y réaliser un local ordures ménagères.

Ce local desservira l'opération de 20 logements sise 5 Place des Paveurs.

La parcelle en question abrite aujourd'hui un transformateur ENEDIS, et aucun projet communal n'est envisagé sur ce foncier par la Ville de Balma. La création d'un local à horloge fermé permettra de plus d'éviter les dépôts sauvages fréquents dans le secteur.

Une estimation des domaines a été demandée, le prix du foncier est estimé à 67€/m².

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le principe de vente d'un tronçon de la parcelle BT n° 134 au profit de la SAS les Paveurs.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents inhérents à la procédure de rétrocession.

| | |
|-------------|----|
| VOIX POUR | 33 |
| ABSTENTIONS | 0 |
| VOIX CONTRE | 0 |

N°2022-069**POINT 16****Objet : Convention de servitude ENEDIS parcelle BY n° 470- Avenue de Toulouse**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de renouvellement d'un câble électrique des travaux doivent emprunter une propriété communale.

A ce titre, une convention de servitude doit être signée avec ENEDIS pour permettre la réalisation d'une canalisation souterraine nécessaire au passage de ce câble.

La parcelle objet de la présente convention se situe :

- Lieu-dit Avenue de Toulouse BY n°470

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention de servitude de la parcelle BY n°470 au bénéfice d'ENEDIS pour la création d'une canalisation nécessaire au passage de câble.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte constitutif de cette convention de mise à disposition,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la proposition mentionnée ci-dessus,

Monsieur Laurent MÉRIC, par procuration, ne prend pas part au vote.

| | |
|-------------|----|
| VOIX POUR | 32 |
| ABSTENTIONS | 0 |
| VOIX CONTRE | 0 |

N°2022-070



POINT 17

Objet : convention de servitude ENEDIS parcelle BW n°173 – Rue du Verger

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de renouvellement d'un câble électrique des travaux doivent emprunter une propriété communale.

A ce titre une convention de servitude doit être signée avec ENEDIS pour permettre la réalisation d'une canalisation souterraine nécessaire au passage de ce câble.

La parcelle objet de la présente convention se situe :

- Lieu-dit Rue du Verger BW N° 173

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention de servitude de la parcelle BW n° 173 au bénéfice d'ENEDIS pour la création d'une canalisation nécessaire au passage de câble.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte constitutif de cette convention de mise à disposition.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la proposition mentionnée ci-dessus.

Monsieur Laurent MÉRIC, par procuration, ne prend pas part au vote.

| | |
|-------------|----|
| VOIX POUR | 32 |
| ABSTENTIONS | 0 |
| VOIX CONTRE | 0 |

N°2022-071

POINT 18

Objet : Signature d'une convention avec le GIP de Réussite Educative Toulouse Métropole

Monsieur le Maire rappelle que le Programme de Réussite Educative de Toulouse Métropole est porté par le GIP de Réussite Educative Toulouse Métropole (ci-après dénommé GIP RE TM), créé le 6 mars 2008 par la signature d'une convention constitutive entre les partenaires concernés.

Cette structure juridique a pour mission de faciliter la mise en œuvre des actions d'intérêt communautaire par Toulouse Métropole et des actions de proximité par les communes éligibles aux programmes.

Conformément à la convention constitutive, la commune de Balma assurera directement l'élaboration, la conduite et l'évaluation de son projet territorial. Il convient donc de signer une convention avec le GIP RE TM afin de prévoir la délégation du pilotage du projet balmanais ainsi que son cofinancement par le GIP RE TM pour un montant de 15 324 € pour l'année 2022.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les actes nécessaires au pilotage du projet territorial,

➤ Sollicite auprès du GIP RE TM le versement de la subvention 2022 selon les modalités fixées dans la convention.

**N°2022-072**

| | |
|-------------|----|
| VOIX POUR | 33 |
| ABSTENTIONS | 0 |
| VOIX CONTRE | 0 |

N°2022-072**POINT 19**

Objet : Approbation des règlements intérieurs Alaé (Accueil de loisirs associé à l'école)/ Garderie et Alsh (Accueil de loisirs sans hébergement) de Léo Lagrange Sud-Ouest

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la gestion des Accueils de loisirs associés aux écoles (Alaé), de la garderie du mercredi ainsi que des Accueils de loisirs sans Hébergement (Alsh) de la commune de Balma a été confiée à la Fédération Léo Lagrange depuis la rentrée scolaire 2021/2022.

Il est par conséquent nécessaire d'approuver les règlements intérieurs des Alaé/Garderie et Alsh tel qu'annexés à la présente délibération.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve les règlements intérieurs Alaé/Garderie et Alsh joints en annexe de la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

| | |
|-------------|----|
| VOIX POUR | 33 |
| ABSTENTIONS | 0 |
| VOIX CONTRE | 0 |

N°2022-073**POINT 20**

Objet : Signature d'une convention de groupement de commandes en vue de la passation de marchés publics relatifs aux contrats d'assurance relatifs aux dommages aux biens, à la responsabilité civile, et aux véhicules à moteur, et leurs risques annexes

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Rapport de présentation,

Vu la convention ci-annexée,

Considérant l'intérêt pour les collectivités de retenir des titulaires de marchés communs pour procéder au renouvellement de leurs contrats d'assurances afin de mutualiser les opérations de publicité et de mise en concurrence pour la réalisation d'un achat public plus efficace, il est proposé de créer un groupement de commandes en application des articles L.2113-6, L.2113-7 et L.2113-8 du Code de la commande publique,

N°2022-074



Considérant qu'une convention relative à l'institution d'un groupement de commandes doit être établie entre la Ville de Balma et son Centre Communal d'Action Sociale,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes de la convention relative à l'institution d'un groupement de commandes passé en application des articles L.2113-6, L.2113-7 et L.2113-8 du Code de la commande publique relative aux marchés publics à conclure avec le CCAS de Balma,
- D'acter que la Commission d'Appel d'offres compétente pour le choix des titulaires des marchés publics sera celle du coordonnateur.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et prendre toutes mesures d'exécution liées à son approbation.

| | |
|-------------|----|
| VOIX POUR | 33 |
| ABSTENTIONS | 0 |
| VOIX CONTRE | 0 |

N°2022-074

POINT 21

Objet : Signature du protocole transactionnel avec la société SAVE, dans le cadre d'une indemnisation, suite à la hausse des prix du gaz, sur l'accord-cadre à marchés subséquents relatif à la fourniture et à l'acheminement de gaz naturel et services associés

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa décision en date du 04 octobre 2018 relative à l'adhésion à l'offre d'achat groupé de l'UGAP.

Vu le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.423-1 et suivants,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 66 à 68, 78.1, al.2 et 79,

Vu la délibération du 04 octobre 2018 approuvant le recours à l'UGAP pour l'achat de gaz naturel,

Vu la convention Gaz 5, permettant la mise à disposition d'un marché de fourniture d'acheminement de gaz sur le fondement d'accords-cadres conclus par l'UGAP,

Vu l'accord-cadre issu de la procédure n°18U048, relatif à la fourniture et à l'acheminement de gaz naturel et services associés,

Vu le marché subséquent n°18U048-004-001, relatif au PCE situés en ancienne zone d'équilibrage TRS, distribués par GRDF et dont l'identifiant PCE est à 14 chiffres,

Considérant la demande d'indemnisation de la société SAVE en date du 08 avril 2022,

Considérant la circulaire du 1^{er} Ministre en date du 30 mars 2022, précisant les conditions d'usage de la théorie de l'imprévision,

Considérant le contexte économique en tant qu'évènement imprévisible,

N°2022-075



Considérant les négociations menées par les services de la ville de Balma et la société SAVE,

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser la signature du protocole transactionnel, pour permettre son exécution.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole
- D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches induites par cette décision

| | |
|-------------|----|
| VOIX POUR | 33 |
| ABSTENTIONS | 0 |
| VOIX CONTRE | 0 |

N°2022-075

POINT 22

Objet : Modification de la durée hebdomadaire du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations en date du 29 mars 2012 créant un emploi permanent sur le grade d'agent spécialisé des écoles maternelles à temps non complet à hauteur de 28h00 et du 23 novembre 2006 créant un emploi permanent à temps non complet à hauteur de 30h00 sur le grade d'agent des services techniques

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 septembre 2022,

Vu les courriers des agents concernés,

Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire expose :

- la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de 2 agents recrutés sur des postes permanents à temps non complet afin d'optimiser leur temps de travail et l'organisation des missions concernées suite à des mouvements de personnel.

Monsieur le Maire propose :

- la suppression au 1^{er} décembre 2022 d'un emploi permanent à temps non complet de 28h00 hebdomadaires d'agent spécialisé des écoles maternelles et la création, à cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet de 32h00 d'agent spécialisé des écoles maternelles,
- la suppression au 1^{er} décembre 2022 d'un emploi permanent à temps non complet de 30h00 d'adjoint technique et la création à cette même date, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique afin d'assurer les fonctions d'agent d'entretien au sein des écoles.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la proposition de Monsieur le Maire,
- Et précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

N°2022-076

| | |
|-------------|--|
| VOIX POUR | 29 |
| ABSTENTIONS | 4 Brigitte RUFIE, Jean-François ROBIC, Laurent MERIC et Sandrine FRANCHOMME (par procuration) |
| VOIX CONTRE | 0 |

N°2022-076

POINT 23**Objet : Actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel - RIFSEEP**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture,

Vu les délibérations n°2019-063 en date du 4 juillet 2019 et n°2020-077 en date du 8 octobre 2021,

Vu les avis du comité technique en date du 20 juin 2019, en date du 28 septembre 2020 et en date du 28 septembre 2022,

Vu le tableau des effectifs de la ville,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- d'actualiser les délibérations du RIFSEEP suite au changement de cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture (passage de catégorie C à catégorie B au 01/01/2022 – décret 2021-1882 du 29 décembre 2021)

- et de modifier le montant des plafonds réglementaires (IFSE et CIA) du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture compte tenu de l'équivalence établie à **titre provisoire avec le corps des infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations de l'Etat (arrêté du 31 mai 2016)**.

Article 1 : Rappel des bénéficiaires



Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et aux contractuels de droit public en CDI ou CDD, à temps complet ou à temps non complet. **N°2022-077**

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux
- rédacteurs territoriaux
- adjoints administratifs territoriaux
- assistants socio-éducatifs territoriaux
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- agents sociaux territoriaux
- éducateurs territoriaux des APS
- adjoints territoriaux du patrimoine
- animateurs territoriaux
- adjoints d'animation territoriaux
- adjoints techniques territoriaux
- agents de maîtrise territoriaux
- assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- ingénieurs territoriaux
- techniciens territoriaux
- puéricultrice territoriales
- éducateurs de jeunes enfants
- infirmiers territoriaux en soins généraux
- auxiliaires de puériculture territoriaux

Pour rappel : les filières police municipale et sapeurs-pompiers sont exclus du RIFSEEP.

Sous réserve de parution de nouveaux textes, les cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique ne seront pas concernés par le RIFSEEP.

Article 2 : Actualisation des groupes de fonctions

N°2022-077

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le



ID : 031-213100449-20221215-2022_087-DE



| Groupes de fonctions | | 1 | 2 | | |
|----------------------|--|--|---|--|--|
| Catégories | Cadres d'emploi | | | | |
| A | Attachés territoriaux | Fonction de conception stratégique et de management des politiques publiques : directeur de cabinet, directeur général des services, directeur général adjoint | Fonction de pilotage et de management supérieur : directeur de pôle | Fonction de management intermédiaire et/ou de pilotage: chef de service, coordonnateur, responsable de structure, chargé de mission | Fonction d'expertise : expert sans encadrement, |
| A | Ingénieurs territoriaux | Fonction de conception stratégique et de management des politiques publiques | Fonction de pilotage et de management supérieur : directeur de pôle | Fonction de pilotage et ou d'expertise | Sans objet |
| A | Puéricultrices territoriales Infirmières en soins généraux Assistants socio-éducatifs territoriaux | Fonction de management opérationnel et/ou intermédiaire : coordonnateur, responsable de structure | Fonction de mise en œuvre opérationnelle et d'expertise : surveillance sanitaire | Sans objet | Sans objet |
| A | Educateurs territoriaux de jeunes enfants | Fonction d'encadrement opérationnel : chef de service | Fonction de mise en œuvre opérationnelle | Fonction de mise en œuvre opérationnelle | Sans objet |
| B | Rédacteurs territoriaux, Animateurs territoriaux, Educateurs des APS, Techniciens territoriaux | Fonction d'encadrement opérationnel : responsable de pôle, adjoint au directeur de pôle, chef de service, coordonnateur | Fonction d'appui technique : adjoint au chef de service, responsable de structure, | Fonction d'instruction : secrétariat de direction, instructeur, gestionnaire, maître nageur sauveteur | Sans objet |
| B | Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques | Fonction de management intermédiaire : responsable de structure | Fonction de mise en œuvre opérationnelle | Sans objet | Sans objet |
| B | Auxiliaire de puériculture | Encadrement de proximité | Fonction de mise en œuvre opérationnelle | Sans objet | Sans objet |
| C | Adjoints administratifs territoriaux, adjoints d'animation territoriaux, adjoints territoriaux du patrimoine, ATSEM, agents sociaux territoriaux, adjoints techniques territoriaux, agents | Encadrement de proximité : chef de service, encadrant de proximité, officier d'état civil, secrétaire de cabinet, secrétaire de direction, chef d'équipe, chef de production, adjoint au chef d'équipe, second de cuisine, coordonnateur, directeur | Fonction de mise en œuvre opérationnelle : gestionnaire, instructeurs, secrétaire, agent d'exécution, agent d'accueil, référent de secteur, référent agents d'entretien, référent ATSEM, ATSEM, animateurs ALAE / ALSH | Sans objet | Sans objet |



| | | | | | |
|--|---------------------------------|---|--|--|--|
| | de maîtrise territoriaux | ALAE / ALSH, directeur adjoint ALAE / ALSH, | | | |
|--|---------------------------------|---|--|--|--|

Article 3 : Actualisation de la répartition par groupes de fonctions

| Cat. | Cadres d'emploi | Groupes | Montant maximal individuel annuel IFSE en € | Montant maximal individuel annuel arrêté par la ville de Balma pour l'IFSE en € | Montant maximal individuel annuel CIA en € | Montant maximal individuel annuel CIA en € arrêté par la ville de Balma | Total annuel à la ville de Balma en € |
|------|---|---------|---|---|--|---|---------------------------------------|
| A | Attachés territoriaux | 1 | 36 210 | 30 000 | 6 390 | 300 | 30 300 |
| | | 2 | 32 130 | 28 000 | 5 670 | 280 | 28 280 |
| | | 3 | 25 500 | 25 000 | 4 500 | 250 | 25 250 |
| | | 4 | 20 400 | 16 000 | 3 600 | 160 | 16 160 |
| A | Ingénieurs territoriaux | 1 | 36 210 | 30 000 | 6 390 | 300 | 30 300 |
| | | 2 | 32 130 | 28 000 | 5 670 | 280 | 28 280 |
| | | 3 | 25 500 | 25 000 | 4 500 | 250 | 25 250 |
| A | Puéricultrices territoriales | 1 | 19 480 | 16 000 | 3 440 | 200 | 16 200 |
| | Infirmiers territoriaux en soins assistant socio-éducatifs territoriaux | 2 | 15 300 | 13 000 | 2 700 | 150 | 13 150 |

N°2022-077



| | | | | | | | |
|----------|---|---|--------|---------------|-------|------------|---------------|
| A | Educateurs territoriaux de jeunes enfants | 1 | 14 000 | 12 500 | 1 680 | 130 | 12 630 |
| | | 2 | 13 500 | 12 000 | 1 620 | 120 | 12 120 |
| | | 3 | 13 000 | 11 500 | 1 560 | 110 | 11 610 |
| B | Rédacteurs territoriaux, animateurs territoriaux, Educateurs des APS | 1 | 17 480 | 15 000 | 2 380 | 150 | 15 150 |
| | | 2 | 16 015 | 14 000 | 2 185 | 140 | 14 140 |
| | | 3 | 14 650 | 13 000 | 1 995 | 130 | 13 130 |
| B | techniciens territoriaux | 1 | 16 720 | 15 000 | 2 280 | 150 | 15 150 |
| | | 2 | 14 960 | 14 000 | 2 040 | 140 | 14 140 |
| B | Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques | 1 | 9 000 | 8 860 | 1 230 | 112 | 8 972 |
| | | 2 | 8 010 | 7 210 | 1 090 | 100 | 7 310 |
| B | Auxiliaire de puériculture | 1 | 11 340 | 11 200 | 1 260 | 112 | 11 312 |
| | | 2 | 10 800 | 10 000 | 1 200 | 100 | 10 100 |
| C | Adjoint administratifs territoriaux, adjoints d'animation territoriaux, adjoints territoriaux du patrimoine, ATSEM, agents sociaux territoriaux, adjoints techniques territoriaux, agents de maîtrise territoriaux | | | | | | |

N°2022-077



Concernant les agents logés par nécessité absolue de service, les montants sont différents :

| Cat. | Cadres d'emploi | Groupes | Montant maximal individuel annuel IFSE en € | Montant maximal individuel annuel arrêté par la ville de Balma pour l'IFSE en € | Montant maximal individuel annuel CIA en € | Montant maximal individuel annuel CIA en € arrêté par la ville de Balma | Total annuel à la ville de Balma en € |
|------|--|---------|---|---|--|---|---------------------------------------|
| A | Attachés territoriaux | 1 | 22 310 | Sans objet | 6 390 | Sans objet | 0 |
| | | 2 | 17 205 | Sans objet | 5 670 | Sans objet | 0 |
| | | 3 | 14 320 | Sans objet | 4 500 | Sans objet | 0 |
| | | 4 | 11 160 | Sans objet | 3 600 | Sans objet | 0 |
| A | Ingénieurs territoriaux | 1 | 22 310 | Sans objet | 6 390 | Sans objet | 0 |
| | | 2 | 17 205 | Sans objet | 5 670 | Sans objet | 0 |
| | | 3 | 14 320 | Sans objet | 4500 | Sans objet | 0 |
| B | Rédacteurs territoriaux, animateurs territoriaux, éducateurs des APS, techniciens territoriaux | 1 | 8 030 | Sans objet | 2 380 | Sans objet | 0 |
| | | 2 | 7 220 | Sans objet | 2 185 | Sans objet | 0 |
| | | 3 | 6 670 | Sans objet | 1 995 | Sans objet | 0 |
| B | Axillaire de puériculture | 1 | 5 150 | Sans objet | 1 230 | Sans objet | 0 |
| | | 2 | 4 860 | Sans objet | 1 090 | Sans objet | 0 |

| | | | | | | | |
|----------|---|---|-------|-------------------|-------|-------------------|--------------|
| C | Adjoins administratifs territoriaux, adjoints d'animation territoriaux, adjoints territoriaux du patrimoine, ATSEM, agents sociaux territoriaux, adjoints techniques territoriaux, agents de maîtrise territoriaux, auxiliaires de puériculture territoriaux | 1 | 7 090 | Sans objet | 1 260 | Sans objet | 0 |
| | | 2 | 6 750 | 3 000 | 1 200 | 30 | 3 030 |

Article 4 : les autres articles de la délibération n°2019-063 en date du 04/07/2019 restent inchangés.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Approuvent l'actualisation du dispositif RIFSEEP au cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture,
- Autorisent le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Maintiennent les dispositions des délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire pour les cadres d'emplois exclus du RIFSEEP,
- Précisent que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

| | |
|-------------|--|
| VOIX POUR | 29 |
| ABSTENTIONS | 4 Brigitte RUFIE, Jean-François ROBIC, Laurent MERIC et Sandrine FRANCHOMME (par procuration) |
| VOIX CONTRE | 0 |

N°2022-077

**POINT 24****Objet : Actualisation de la délibération relative aux astreintes et permanences**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la délibération n°2021-099 du 9 décembre 2021,

Vu l'avis du comité technique en date du 28 septembre 2022,

Monsieur le Maire précise :

- que cette délibération a pour objet de mettre à jour les astreintes de la police municipale, avec la possibilité d'astreintes étendues sur les jours fériés, non recensées dans la délibération n°2021-099,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de fixer comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions pendant ces périodes ainsi que des permanences accomplies par les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de la commune de Balma,

- de donner compétence à l'autorité territoriale pour effectuer le choix entre indemnisation et repos compensateur.

N°2022-078



Article 1 : Abroge et remplace la délibération n°2021-099 du 9 décembre 2021

Article 2 : Régime des astreintes

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité (indemnité d'intervention) ou d'une compensation en temps.

Le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes diffère selon la filière dont relève le fonctionnaire : filière technique et autres filières.

| Situations donnant lieu à des astreintes et interventions | Services et emplois concernés | Modalités d'organisation | Modalités d'indemnisation (suivant les taux fixés par arrêtés ministériels) |
|---|--|--|--|
| FILIERE TECHNIQUE | | | |
| Astreinte d'exploitation | Agents du Pôle environnement et cadre de vie : - direction de la gestion de l'espace public - direction bâtiments-logistique | Planning : - astreintes de semaine | <u>Hors intervention</u> : Indemnité forfaitaire (la réglementation ne prévoyant pas la possibilité de recourir à la compensation en temps pour la filière technique) <u>En intervention</u> : Indemnisation IHTS ou repos compensateur |
| AUTRES FILIERES | | | |
| Astreinte police municipale | Agents de la direction de la prévention de la sécurité et de la tranquillité publique | Planning : - astreintes du vendredi soir au lundi matin - jour férié | <u>Hors intervention</u> : Indemnité forfaitaire ou repos compensateur <u>En intervention</u> : Indemnité forfaitaire horaire ou repos compensateur |



| | | | |
|---|-----------------------------------|---|--|
| Astreinte accueil/état civil à l'hôtel de ville | Direction vie civile et citoyenne | Selon planning de fermeture des services municipaux lors d'un week-end précédé ou suivi d'un jour férié : - astreintes samedi, dimanche, jour fériés | <u>Hors intervention</u> : Indemnité forfaitaire ou repos compensateur <u>En intervention</u> : Indemnité forfaitaire horaire ou repos compensateur |
|---|-----------------------------------|---|--|

Article 3 : Régime des permanences

La permanence est l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par l'autorité, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Pour la filière technique, les permanences sont possibles à tout moment de la semaine et la nuit.

La permanence ouvre droit, soit à une indemnité soit à un repos compensateur (sauf filière technique, la réglementation prévoit uniquement l'indemnisation et pas de repos compensateur)

| Situations donnant lieu à des permanences | Services et emplois concernés | Modalités d'organisation | Modalités d'indemnisation |
|--|---|--|--|
| FILIERE TECHNIQUE | | | |
| Permanence du pôle environnement et cadre de vie | Agents du Pôle environnement et cadre de vie : - direction de la gestion de l'espace public : service entretien des installations sportives et gestion des espaces verts - direction bâtiments logistique | Planning : samedi et/ou dimanche-jours fériés | Indemnité forfaitaire (pas de repos compensateur prévu par les textes) |
| AUTRES FILIERES | | | |
| Permanence accueil/état civil à l'hôtel de ville | Direction vie civile et citoyenne | Le samedi matin selon planning | Indemnité forfaitaire ou repos compensateur |
| Permanence manifestations diverses | Pôle culture animation locale : service culture pour tous et service guichet unique/animations locales | Selon planning manifestations : - samedi-dimanche ou jours fériés - journée ou ½ journée | Indemnité forfaitaire ou repos compensateur |



Les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la proposition de Monsieur le Maire,
- Et précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

| | |
|-------------|--|
| VOIX POUR | 29 |
| ABSTENTIONS | 4 Brigitte RUFIE, Jean-François ROBIC, Laurent MERIC et Sandrine FRANCHOMME (par procuration) |
| VOIX CONTRE | 0 |

N°2022-078

POINT 25

Objet : Créations et fermetures d'emplois permanents

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 septembre 2022,

Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier le tableau des effectifs des emplois permanents suite aux différents mouvements intervenus (intégration, mutation, retraite, disponibilité, détachement, démission...)

- En créant les postes permanents suivants :
 - 1 poste à temps complet dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux - grade de technicien territorial afin d'assurer les fonctions de responsable secteur scolaire au sein du pôle famille et solidarité,

La rémunération et le déroulement de carrière correspondront au grade du cadre d'emploi concerné.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels de droit public recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique territoriale.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, dans le respect des dispositions réglementaires.

N°2022-079

- 1 poste à temps complet dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux afin d'assurer les fonctions de responsable du service des finances.

La rémunération et le déroulement de carrière correspondront au grade du cadre d'emploi concerné.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels de droit public recrutés à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans en application de l'article L332-8.2° du code général de la fonction publique territoriale.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 6 ans, dans le respect des dispositions réglementaires.

- En supprimant les postes permanents suivants :
- 1 poste permanent sur le cadre d'emploi des adjoints techniques à temps non complet (30h),
 - 1 poste permanent sur le cadre d'emploi des agents de maîtrise à temps complet,
 - 1 poste permanent sur le grade d'ingénieur principal à temps complet.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- D'adopter les propositions du Maire,
- De modifier ainsi le tableau des effectifs,
- Et précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

| | |
|-------------|----|
| VOIX POUR | 33 |
| ABSTENTIONS | 0 |
| VOIX CONTRE | 0 |

N°2022-079

POINT 26

Objet : Retrait de la Ville de l'Association syndicale libre du volume n°5 de l'ensemble Immobilier sis rue Camille Saint Saëns par la SCCV Village d'Or Balma

Il a quelques mois, il a été décidé que les espaces de la résidence seniors jouxtant le jardin public du cœur de Ville, dits communs (à Village d'Or et au CDC Habitat), à savoir un bassin de rétention des eaux de pluie, des cheminements piétonniers, espaces verts, des réseaux d'assainissement (eau pluviales et eaux usées), des bornes d'éclairage public et le réseau électrique alimentant les bornes réalisées par la SCCV Village d'Or Balma dans le cadre de la construction de Résidence seniors sise rue Camille Saint Saëns, identifiés sous un Volume de l'ensemble immobilier (Volume 5) seraient réintégrés dans le patrimoine communal.

Ainsi, aux termes d'une délibération en date du 7 avril 2022, le conseil municipal de la commune de Balma a délibéré sur l'acquisition du Volume 5 de l'ensemble immobilier situé à BALMA rue Camille Saint Saëns. L'acte authentique de vente a été reçu par Maître Valérie SERVANT, notaire à MONTPELLIER, avec la participation de Maître Pierre SALETES, notaire à TOULOUSE, le 22 juin 2022.

Par son acquisition du volume 5, la Commune est devenue membre de plein droit de l'association syndicale libre dénommée ASL LES VILLAGES D'OR BALMA.

Or si les espaces communs objets du Volume 5 ont bien vocation à intégrer le domaine public de la Commune, en revanche, la Commune n'a pas à supporter les charges de l'ASL, ainsi il est proposé au Conseil Municipal :

N°2022-080



- D'approuver le retrait du Volume 5 de l'assiette de l'ASL LES VILLAGES D'OR BALMA
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte constatant le retrait du Volume 5 de l'assiette de l'ASL et par suite, le retrait de la Commune de cette ASL.

Au cas de frais découlant de dette décision, ces derniers seront entièrement supportés par l'ASL LES VILLAGES D'OR BAMA

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le retrait du Volume 5 de l'assiette de l'ASL LES VILLAGES D'OR BALMA- ensemble immobilier issu des parcelles cadastrées BY 551 552 et 555 sis rue Camille Saint Saëns à Balma, tel qu'identifié dans le modificatif à l'état descriptif de division volumétrique du 19 décembre 2018.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte constatant le retrait du Volume 5 de l'assiette de l'ASL et par suite, le retrait de la Commune de cette ASL.

| | |
|-------------|----|
| VOIX POUR | 33 |
| ABSTENTIONS | 0 |
| VOIX CONTRE | 0 |

N°2022-080

POINT 27

Objet : Dispositif de dérogation au repos dominical dans le commerce de détail pour l'année 2023

Conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du Code du Travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

Pour ce faire, la liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre de l'année n pour l'année n+1.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit faire l'objet d'une double concertation préalable :

- celle du Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple ;
- celle de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre qui doit rendre un avis conforme lorsque le nombre de dimanches excède 5.

Comme les années précédentes, la Mairie de Balma a décidé de s'appuyer, pour l'année 2023, sur la concertation organisée dans le cadre du Conseil Départemental du Commerce (CDC), au sein duquel un consensus se dégage sur le principe général de 7 dimanches d'ouverture maximum en 2023 :

- le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
- le 26 novembre (Black Friday),
- les 3, 10, 17, 24, 31 décembre 2023.

N°2022-081



Toutefois, l'article L 3132-26 du Code du travail prévoit, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1er mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Afin de permettre à ces commerces d'ouvrir effectivement aux dates indiquées ci-dessus, il est proposé, comme il a été fait l'année dernière et en accord avec le CDC, d'autoriser ces commerces à ouvrir sept dimanches choisis sur une liste de dix en 2023, soit :

- le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
- le 12 février,
- le 19 mars,
- le 6 août,
- le 26 novembre (Black Friday),
- les 3, 10, 17, 24, 31 décembre 2023.

Concernant le secteur de l'Automobile et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'Automobile ne sont autorisés à ouvrir que 5 dimanches en 2023. Ces dimanches, définis par les Journées Nationales des Constructeurs, sont les suivants :

- le 15 janvier,
- le 19 mars,
- le 18 juin,
- le 17 septembre,
- le 15 octobre 2023.

Concernant le secteur de l'ameublement et en dehors et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels ne sont autorisés à ouvrir que 7 dimanches suivants en 2023 :

- le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
- le 19 novembre,
- le 26 novembre (Black Friday),
- les 3, 10, 17, 24 décembre 2023.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Le Conseil Municipal émet un avis favorable, pour l'année 2023, à l'ouverture :

- Pour l'ensemble des commerces de détail (hors secteurs de l'Ameublement et du Bricolage visés par des dispositions spécifiques, et secteur de l'Automobile visé par des journées Nationales Constructeurs) :
 - le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
 - le 26 novembre (Black Friday),
 - les 3, 10, 17, 24, 31 décembre 2023.
- Pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400m², seront autorisés 7 dimanches parmi les dix dimanches suivants :
 - le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
 - le 12 février,
 - le 19 mars,
 - le 6 août,
 - le 26 novembre (Black Friday),
 - les 3, 10, 17, 24, 31 décembre 2023.

N°2022-081



- Les professionnels de l'automobile seront autorisés à ouvrir 5 dimanches en 2023. Ces dimanches sont ceux définis par les journées Nationales des Constructeurs, à savoir :
 - o le 15 janvier,
 - o le 19 mars,
 - o le 18 juin,
 - o le 17 septembre,
 - o le 15 octobre 2023.

- Les professionnels de l'Ameublement ont défini 7 dimanches pour 2023, ces derniers sont les suivants :
 - o le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
 - o le 19 novembre,
 - o le 26 novembre (Black Friday),
 - o les 3, 10, 17, 24 décembre 2023.

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

| | |
|-------------|---|
| VOIX POUR | 31 |
| ABSTENTIONS | 0 |
| VOIX CONTRE | 2 Jean-François ROBIC et Sandrine FRANCHOMME (par procuration) |

N°2022-081

POINT 28

Objet : Subvention exceptionnelle à l'association « Vents de mots »

L'association « Vents de mots » sollicite une aide financière de la Ville de Balma pour la manifestation qu'elle a organisé avec l'auteur Didier Daeninckx.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de répondre favorablement à cette demande et d'octroyer la somme de 250 € à l'association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'octroyer une subvention de 250 € à l'association « Vents de mots »
- La somme correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget de la Ville

| | |
|-------------|----|
| VOIX POUR | 33 |
| ABSTENTIONS | 0 |
| VOIX CONTRE | 0 |

N°2022-082

**POINT 29****Objet : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023****1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

N°2022-083

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n ° 2020-072 du 16/10/2020 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Balma calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1.

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 100 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et Intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Le compte 1069 de la ville de Balma ne présente pas de solde en comptabilité et ne nécessite donc pas d'être épuré.

4 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 16 920 898 € en section de fonctionnement et à 10 741 791 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 1 269 067 € en fonctionnement et sur 805 634 € en investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Balma, à compter du 1er janvier 2023.
- De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.
- D'approuver la mise à jour de la délibération n ° 2020-072 du 16/10/2020 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.
- De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- D'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 100 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- D'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- D'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

| | |
|-------------|----|
| VOIX POUR | 33 |
| ABSTENTIONS | 0 |
| VOIX CONTRE | 0 |

N°2022-083

POINT 30

Objet : Durée d'amortissement des biens

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article 1er du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L 2321-227 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants sont tenues d'amortir leurs biens à l'exception :

N°2022-084



- Des œuvres d'art
- Des terrains (autres que de gisement)
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisations
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantations)
- Des immeubles non productifs de revenus
- Des réseaux et Installations de voirie (amortissement sur option)

Des durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont donc fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans.
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation, qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans.
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans.
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève.
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises,
 - 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,
 - 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit ...).

Dans le cadre de la mise en place de la M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis est posé et il convient de préciser les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature.

Ainsi, pour les autres catégories de dépenses, Monsieur le Maire propose les durées d'amortissement suivantes à compter de l'exercice 2023 :



| Article M14 | Article M57 transposé | Biens ou catégories de biens amortis | Durée d'amortissement |
|---|-----------------------------|---|--------------------------|
| Durées d'amortissement avec maximum imposé | | | |
| <i>Immobilisations incorporelles</i> | | | |
| 202 | 202 | Frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme | 10 ans |
| 2031 | 2031 | Frais d'études non suivis de réalisation | 5 ans |
| 2032 | 2032 | Frais de recherche et de développement | 5 ans |
| 2033 | 2033 | Frais d'insertion non suivis de réalisation | 5 ans |
| 2041411 | 2041411 | Subventions d'équipement versées aux organismes publics – Communes membres du GFP - Biens mobiliers, matériel et études | 5 ans |
| 2041412 | 2041412 | Subventions d'équipement versées aux organismes publics – Communes membres du GFP – Bâtiments et installations | 30 ans |
| 2041413 | 2041413 | Subventions d'équipement versées aux organismes publics – Communes membres du GFP – Projets d'infrastructures d'intérêt national | 40 ans |
| 2041511 | 2041511 | Subventions d'équipement versées aux organismes publics – Groupements de collectivités – GFP de rattachement - Biens mobiliers, matériel et études | 5 ans |
| 2041512 | 2041512 | Subventions d'équipement versées aux organismes publics – Groupements de collectivités – GFP de rattachement – Bâtiments et installations | 30 ans |
| 2041513 | 2041513 | Subventions d'équipement versées aux organismes publics – Groupements de collectivités – GFP de rattachement – Projets d'infrastructures d'intérêt national | 40 ans |
| 2051 | 2051 | Concessions et droits similaires (logiciels, ...) | 2 ans |
| N°2022-084 | | | |



| Durées d'amortissement fixées par l'assemblée délibérante | | | |
|--|--------------|---|--------|
| <i>Immobilisations corporelles</i> | | | |
| 2121 | 2121 | Plantations | 20 ans |
| 2128 | 2128 | Aménagement de terrains | 10 ans |
| 2135 | 21351 | Installations générales, agencements, aménagement des constructions – bâtiments publics | 10 ans |
| | 21352 | Installations générales, agencements, aménagement des constructions – bâtiments privés | 10 ans |
| 2152 | 2152 | Installations de voirie | 10 ans |
| 21533 | 21533 | Réseaux câblés | 20 ans |
| 21534 | 21534 | Réseaux d'électrification | 20 ans |
| 21538 | 21538 | Autres réseaux | 20 ans |
| 21568 | 21568 | Autres matériels et outillage d'incendie et de défense civile | 6 ans |
| 2181 | 2181 | Installations générales, agencements, aménagements divers | 15 ans |
| 2182 | 21821 | <u>Véhicules légers</u> (véhicules de transport, motos, vélos) - Matériel de transport ferroviaire | 5 ans |
| | 21828 | <u>Véhicules légers</u> (véhicules de transport, motos, vélos) - Autre matériel de transport | 5 ans |
| | 21821 | <u>Véhicules de +3.5 tonnes</u> , camions, camionnettes, tracteurs, tractopelles – Matériel de transport ferroviaire | 15 ans |
| | 21828 | <u>Véhicules de +3.5 tonnes</u> , camions, camionnettes, tracteurs, tractopelles – Autres matériels de transport | 15 ans |
| | 21821 | Chariots élévateurs, remorques, nacelles tractées, tondeuses autotractées – Matériel de transport ferroviaire | 8 ans |
| | 21828 | Chariots élévateurs, remorques, nacelles tractées, tondeuses autotractées - Autres matériels de transport | 8 ans |



| | | | |
|------|-------|---|--------|
| 2183 | 21831 | Matériel de bureau électrique ou électronique tel que photocopieurs, machines à calculer, terminaux de paiement électroniques, matériels de téléphonie... pour le scolaire | 10 ans |
| | 21838 | Matériel de bureau électrique ou électronique tel que photocopieurs, machines à calculer, terminaux de paiement électroniques, matériels de téléphonie... autre que scolaire | 10 ans |
| | 21831 | Matériel informatique tel que serveurs, unités centrales, écrans, claviers, imprimantes, périphériques divers... pour le scolaire | 5 ans |
| | 21838 | Matériel informatique tel que serveurs, unités centrales, écrans, claviers, imprimantes, périphériques divers... autre que scolaire | 5 ans |
| 2184 | 21841 | Mobilier à usage de bureau et mobilier scolaire tel que tables, chaises, armoires, caissons... pour le scolaire | 12 ans |
| | 21848 | Mobilier à usage de bureau et mobilier scolaire tel que tables, chaises, armoires, caissons... autre que scolaire | 12 ans |
| | 21841 | Mobilier : mobilier scolaire classique | 5 ans |
| | 21848 | Mobilier : autre mobilier classique | 5 ans |
| 2188 | 2188 | Autres immobilisations corporelles : équipements sportifs (buts de football, handball, paniers de basket-ball...), jeux d'extérieur. | 10 ans |
| | 2188 | Autres immobilisations corporelles : électroménager (réfrigérateur, four, four à micro-ondes, lave-linge, lave-vaisselle, sèche-linge, aspirateur, téléviseur, appareil photographique...), matériel classique. | 5 ans |
| | | Immobilisations corporelles de faible valeur <100€ TTC | 1 an |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'application de ces durées d'amortissement

| | |
|-------------|----|
| VOIX POUR | 33 |
| ABSTENTIONS | 0 |
| VOIX CONTRE | 0 |

N°2022-084

POINT 31**Objet : Rapport de suivi des recommandations formulées par la Chambre Régionale des Comptes**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financière et notamment son article L243-9 ;

Vu la délibération n°2021-082 en date du 30 septembre 2021 présentant le rapport d'observations définitives ;

Considérant que la ville de Balma doit informer dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives de l'assemblée délibérante les actions entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ;

Considérant que le délai d'un an arrive à son terme, il convient de présenter aux membres du conseil municipal les actions mises en œuvre par la commune suite aux recommandations formulées par la chambre régionale des comptes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De prendre acte du rapport présentant les actions entreprises suite au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes présenté tel que joint à la présente délibération.
- D'autoriser la Maire à communiquer à la Chambre Régionale des Comptes ledit rapport.

| | |
|-------------|----|
| VOIX POUR | 33 |
| ABSTENTIONS | 0 |
| VOIX CONTRE | 0 |

N°2022-085**POINT 32****Objet : Vœu pour un accord sur une 1^{ère} phase du RER toulousain avec des avancées concrètes**

Saisi par l'association « Rallumons l'étoile, pour un RER toulousain », le conseil municipal de Balma, propose le vœu suivant :

Pour une approche pragmatique et fédératrice sur la base d'un RER cadencé à la demi-heure de 5h à minuit avec des avancées par étapes d'ici 2029

1. Une approche en deux phases pour débloquent le projet de RER

- **Les difficultés de déplacements continuent de s'aggraver dans Toulouse et sa périphérie** (1,3 million d'habitants au total). Les bouchons n'ont pas disparu avec la crise sanitaire. L'inflation renchérit le coût de la vie. Et la Zone à Faibles Émissions (ZFE) va exclure d'ici début 2024 des centaines de milliers de véhicules d'une grande partie de Toulouse. De nombreux habitants et entreprises sont donc insatisfaits de leurs déplacements aujourd'hui et très inquiets pour l'avenir.

N°2022-086

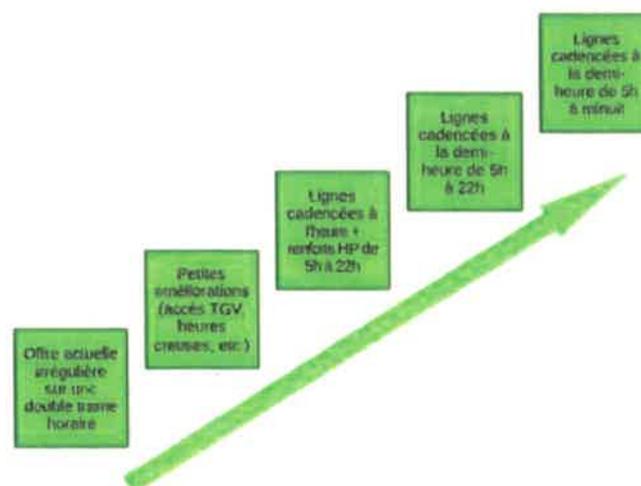
- **Il y a un vrai risque que le RER toulousain doive attendre 5-6 ans avant de se traduire par des avancées concrètes**, malgré un large consensus transpartisan et le lancement, par la Région Occitanie et l'État, d'études sur un RER cadencé au quart d'heure à l'horizon 2040.
- **A Bordeaux et à Strasbourg, les RER métropolitains deviennent des réalités** avec des projets pragmatiques (réalisation par étapes en commençant par optimiser l'existant) et partenariaux (portage conjoint par la Région et la Métropole).
- **Sur les mêmes bases, une 1^{ère} phase d'un RER toulousain, cadencé à la demi-heure de 5h à minuit, paraît réalisable d'ici 2029** par étapes pour des coûts relativement raisonnables (en investissement et en fonctionnement), compatibles avec le financement de la 3^{ème} ligne de métro.
- **Une telle amélioration de l'offre représenterait déjà une révolution** pour les habitants et les entreprises de la grande agglomération toulousaine.
- **Cela permettrait aussi préparer sereinement une 2^{ème} phase (2030-2040) plus complexe** en se donnant du temps pour étudier et discuter des différents scénarios possibles pour un RER cadencé au quart d'heure d'ici 2040.

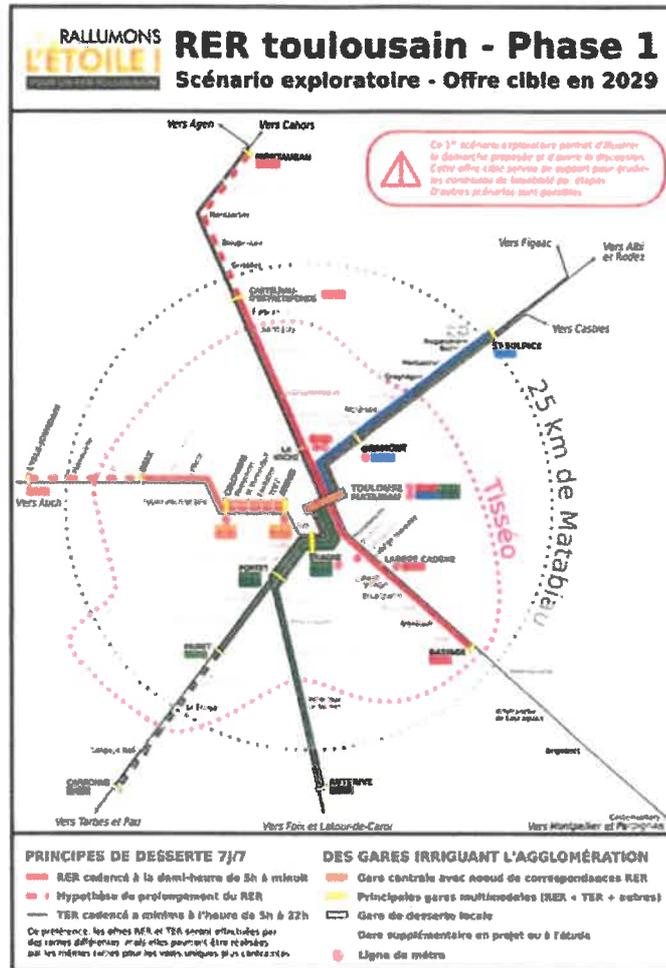
2. Un premier scénario exploratoire pour illustrer la démarche proposée

- **Un scénario exploratoire pour ouvrir la discussion** qui pourrait être approfondi et qui n'exclut pas d'autres scénarios possibles.
- **Un projet global de desserte pour une agglomération multipolaire** irriguée par un système des mobilités structuré autour du métro et d'un RER cadencé à la demi-heure, avec une tarification intégrée, des réseaux de bus coordonnés et un système « train+vélo » performant.
- **Une réalisation par étapes** avec des avancées concrètes et progressives d'ici 2029.
- **L'utilisation d'une boîte à outils, éprouvée partout en Europe**, pour rendre possible ce projet de desserte : exploitation à coût marginal, optimisation du matériel roulant et du réseau actuel, améliorations ponctuelles de la capacité du réseau et plan gares.

3. Le vœu d'un accord rapide pour mettre enfin le RER sur les rails

- **Un accord semble possible sur un projet partagé par les principaux acteurs (Région, Tisséo, État, SNCF)** en concentrant les réflexions ces prochains mois sur une telle 1^{ère} phase.
- **Le nouveau Contrat Plan Etat-Région (CPER) 2023-2027 et la nouvelle convention TER en discussion pourraient alors être des leviers** permettant des avancées concrètes et progressives.
- **Compte tenu des difficultés de déplacements des habitants et des entreprises de l'agglomération toulousaine (bouchons, pollution, inflation, ZFE), nous faisons le vœu que tous les acteurs, chacun dans leur rôle, s'engagent pour trouver un accord sur un projet de RER bénéfique pour tous.**





Le Conseil Municipal de Balma, réuni en séance le 29 septembre 2022 :

- soutient, en complément des nombreuses initiatives et actions innovantes initiées par la ville de Balma favorisant les mobilités douces et le développement de l'offre de transport, le vœu « Rallumons l'étoile, pour un RER toulousain ».

| | |
|-------------|----|
| VOIX POUR | 33 |
| ABSTENTIONS | 0 |
| VOIX CONTRE | 0 |

N°2022-086

Le Secrétaire de Séance,
Alexandre FIEUZAL

Le Maire,
Vincent TERRAIL-NOVÈS



Annexe descriptive du projet

2AT109– Rénovation éclairage public des rues Jean Antoine Carrel et Charles Richet à BALMA

✓ Problématique du projet

La Commune de BALMA a demandé au SDEHG d'étudier la rénovation de l'éclairage public des rues Jean Antoine Carrel et Charles Richet Méliès.

Remplacement des points lumineux en place pour place :

- 14 points lumineux Sodium Haute Pression de 100 W
- 31 points lumineux Sodium Haute Pression de 70 W
- 3 points lumineux Sodium Haute Pression de 50 W

Fourniture et pose de 48 ensembles d'éclairage public en place pour place.

✓ Périmètre du projet et classement de la voie à éclairer

Le projet se situe en zone résidentielle. Il est proposé de classer la voie éclairée en classe d'éclairage CE4 suivant la norme d'éclairage européenne EN13201 ce qui correspond à une voie de lotissement avec une vitesse $v < \text{ou} = 50$ km/h. Ce périmètre, ne comportant aucun élément de pollution lumineuse (enseigne ou autre), amènera à mettre en œuvre l'éclairage minimum nécessaire aux usagers.

Prévoir un éclairage entre 8 et 10 lux avec 0.4 d'uniformité.

✓ Critères techniques et présentation du matériel d'éclairage

Ils seront composés d'un mât en acier galvanisé d'une hauteur de 6 m environ et d'une lanterne de type routière équipée d'un bloc Leds.

Puissance de 24 W environ. Température de couleur 3000°K.

Corps en fonderie d'aluminium, vasque plate en verre trempé, IP 66.

Ral blanc pour assurer une continuité esthétique avec les ensembles déjà présents sur le terrain (à confirmer avec la commune).

Prévoir un module d'abaissement de puissance autonome pour réduire la puissance de 70 % durant 6h par rapport au point milieu de la nuit.

Décalage 15 min pour allumage et extinction (programmation horloge astronomique).

La lanterne devra être éligible au certificat d'économie d'énergie de catégorie 1 et être garantie intégralement (corps, bloc optique, appareillage électronique) durant 10 ans.

La lanterne sera d'esthétique identique à celles posées précédemment, dans le secteur voisin.

Prévoir un COUPE FLUX ARRIERE pour ne pas avoir de flux résiduel chez le particulier.

Fourniture de colliers ANTI VOL sur les câbles.

Descendre le câble DALI en pied de mât.

Fournir à l'issue du projet le graphe récapitulatif d'abaissement.

✓ Critères esthétiques du matériel d'éclairage

Ce projet de rénovation d'éclairage public est conçu sur la base de mâts en acier galvanisé cylindro-conique équipés de lanternes routières ; esthétique identique à ceux posés sur le secteur voisin.

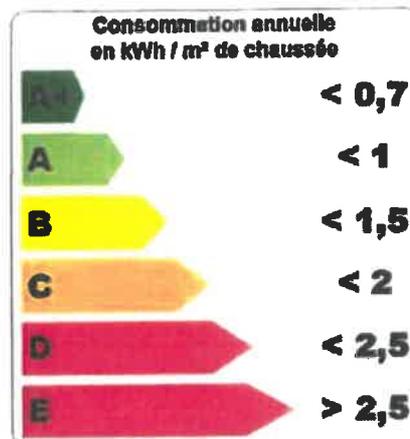
L'ensemble sera de couleur en RAL blanc 9010 (A confirmer par la commune)

Quelques exemples de lanternes de type décoratif routier :



✓ Maîtrise de la consommation d'électricité

- L'éclairage et l'extinction seront commandés par une horloge astronomique pour maîtriser la durée de fonctionnement de l'installation d'éclairage public. En prenant en compte un abaissement de puissance de 700% entre 00h30 et 06h00, Décalage 15 min pour allumage et extinction (programmation horloge astronomique).
- Le coût annuel en électricité après rénovation est estimé à 670€ TTC/an. En terme énergétique, la consommation d'énergie est de 0,21 kwh/m², ce qui donnera un classement en catégorie A+ suivant le graphique ci-contre :



Le gain énergétique est de 82 % soit une économie sur la facture d'électricité de 2379 euros/an

✓ Prise en charge de la maintenance

La maintenance de l'installation sera prise en charge par le SDEHG suivant les conditions habituelles.

Néanmoins, j'attire votre attention sur les appareils à LED. En effet, contrairement aux appareils classiques à lampes il n'est pas possible de remplacer les seules LED.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le



ID : 031-213100449-20221215-2022_087-DE

DEFINITIF

Date : 10/06/2022



**SYNDICAT
DÉPARTEMENTAL
D'ÉNERGIE DE LA
HAUTE GARONNE**

Département de la Haute-Garonne

RESEAU DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

PROJET D'EXECUTION

Rénovation d'une portée de câble HS entre PL 376 & 6068

Interlocuteur SDEHG

M Arnaud OLIVIER

Tel : 05.34.31.15.02

Références du Projet

Marché BU - Lot 02

02BU0284

Date de crmde : 03/06/2022

Commune

BALMA

N° INSEE : 31 044

Maître d'ouvrage

SDEHG

9 rue des trois Banquets

CS 58021

31 080 TOULOUSE CEDEX 6

Maître d'oeuvre

SDEHG

9 rue des trois Banquets

CS 58021

31 080 TOULOUSE CEDEX 6

Entreprise



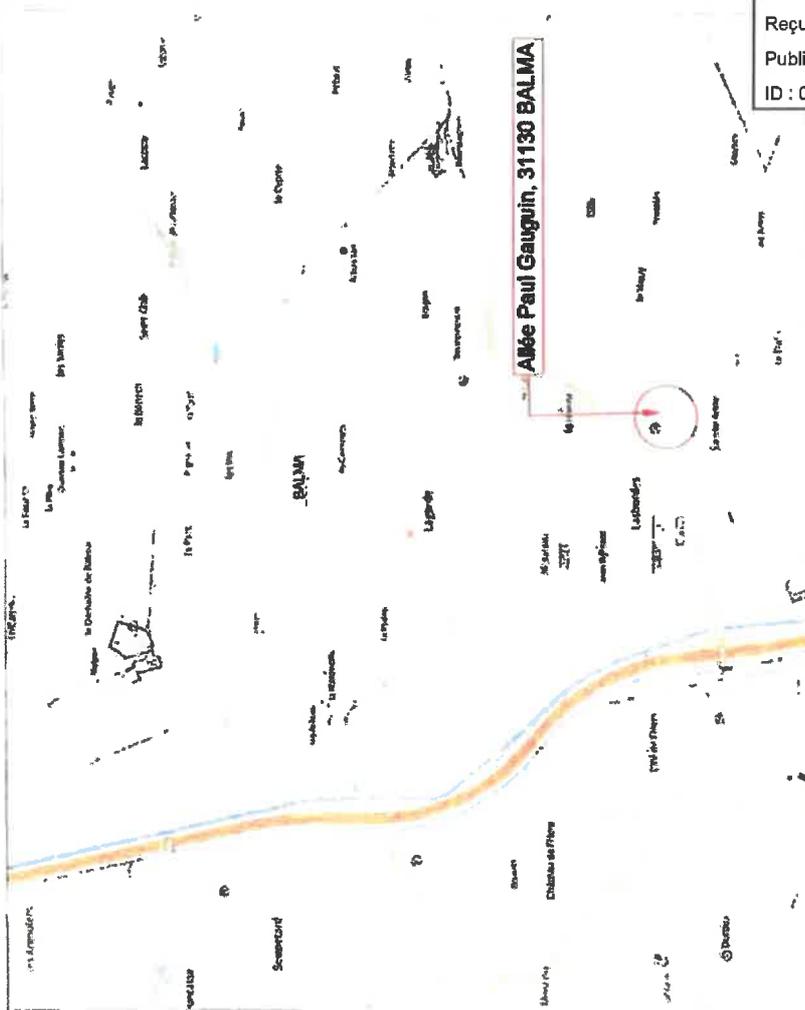
EIFFAGE

ÉNERGIE SYSTEMES

9 rue de la technique, 31 320 Castanet-Toulousain

Tel: 05.02.47.34.00 - Fax: 05.02.47.34.08

ZONE DES TRAVAUX



Envoyé en préfecture le 16/12/2022

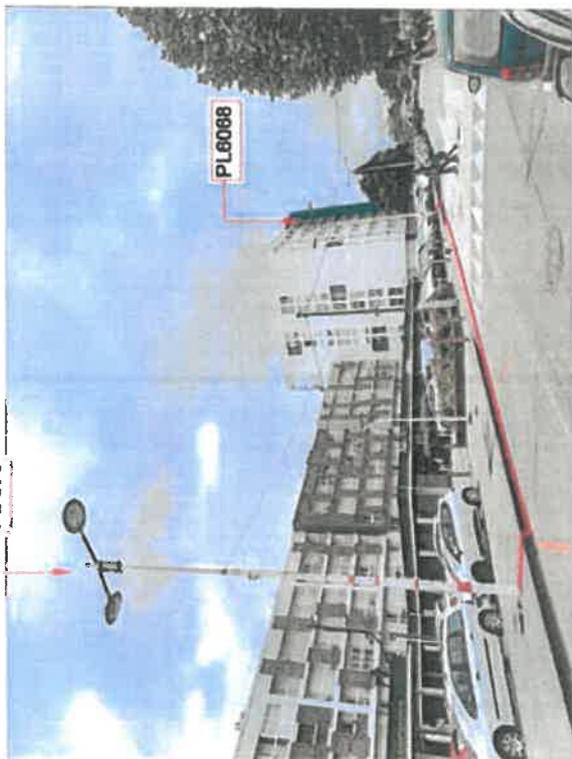
Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

ID : 031-213100449-20221215-2022_087-DE



DETAIL DES TRAVAUX



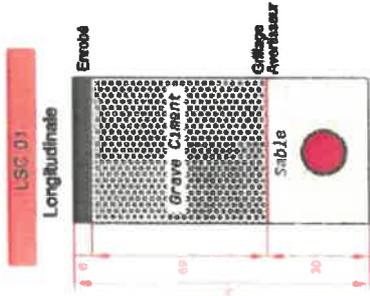
- 1 Dépose du câble aérien et remise du câble à Bouygues ES. contacter Monsieur DESSUS : 06.61.30.20.39
2. Remplacement du câble existant en défaut dans la gaine existante si possible
2. Si impossibilité d'utiliser la gaine existante : pose d'une gaine TPC Ø77 dans une tranchée de 40.00 m.



DETAIL DES TRAVAUX

| TRONCONS => | | a | b | TOTAUX |
|---------------------------|-------------------|-------|-------|--------------|
| COUPES (m) | LSC-01 | 40.00 | 40.00 | LSC-01 |
| Sous émissé Longitudinale | | | 40.00 | |
| TOTAL TRANCHEE (m) | | | 40.00 | |
| Largueur 0,30 | BIT001 | 40.00 | | |
| Profondeur | | 1.05 | | |
| GAINES (m) | TPC Ø75 | 40.00 | 40.00 | Ø75 |
| CABLES (m) | TPC Ø75 | 40.00 | 40.00 | Ø75 |
| | 2x107 | 2.00 | 2.00 | Ø2.00 |
| | 2x107 | 2.00 | 2.00 | Ø2.00 |
| SABLE | épaisseur cubage | 0.30 | 0.30 | SABLE |
| | | 4.80 | 4.80 | |
| DEBLAIS | épaisseur cubage | 1.05 | 1.05 | DEBLAIS |
| | | 16.80 | 16.80 | |
| SABLE+CONCASSE (m³) | BIT017 | | 4.89 | S+C (m³) |
| GRAVE CIMENT | épaisseur cubage | 0.76 | 0.76 | GRAVE CIMENT |
| | | 11.20 | 11.20 | |
| ENROBE | épaisseur surface | 40.00 | 40.00 | ENROBE |
| | | 24.00 | 24.00 | |
| SCIAGE (ml) | BIT015 | 80.00 | 80.00 | SCIAGE |

Observations :



Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le



ID : 031-213100449-20221215-2022_087-DE

Annexe descriptive du projet

2AT111– Rénovation éclairage public de la Rue Bourdette à BALMA

✓ Problématique du projet

La Commune de BALMA a demandé au SDEHG d'étudier la rénovation de l'éclairage public de la Rue Bourdette.

- 25 points lumineux Sodium Haute Pression de 70 W de type Boule

Fourniture et pose de 48 ensembles d'éclairage public en place pour place.

✓ Périmètre du projet et classement de la voie à éclairer

Le projet se situe en zone résidentielle. Il est proposé de classer la voie éclairée en classe d'éclairage CE4 suivant la norme d'éclairage européenne EN13201 ce qui correspond à une voie de lotissement avec une vitesse \leq à 50 km/h. Ce périmètre, ne comportant aucun élément de pollution lumineuse (enseigne ou autre), amènera à mettre en œuvre l'éclairage minimum nécessaire aux usagers.

Prévoir un éclairage entre 8 et 10 lux avec 0.4 d'uniformité.

✓ Critères techniques et présentation du matériel d'éclairage

Ils seront composés d'un mât en acier galvanisé d'une hauteur de 5 m environ et d'une lanterne de type routière équipée d'un bloc Leds.

Puissance de 24 W environ. Température de couleur 3000°K.

Corps en fonderie d'aluminium, vasque plate en verre trempé, IP 66.

Ral blanc pour assurer une continuité esthétique avec les ensembles déjà présents sur le terrain (à confirmer avec la commune).

Prévoir un module d'abaissement de puissance autonome pour réduire la puissance de 70 % durant 6h par rapport au point milieu de la nuit.

Décalage 15 min pour allumage et extinction (programmation horloge astronomique).

La lanterne devra être éligible au certificat d'économie d'énergie de catégorie 1 et être garantie intégralement (corps, bloc optique, appareillage électronique) durant 10 ans.

La lanterne sera d'esthétique identique à celles posées précédemment, dans le secteur voisin.

Prévoir un COUPE FLUX ARRIERE pour ne pas avoir de flux résiduel chez le particulier.

Fourniture de colliers ANTI VOL sur les câbles.

Descendre le câble DALI en pied de mât.

Fournir à l'issue du projet le graphe récapitulatif d'abaissement.

✓ Critères esthétiques du matériel d'éclairage

Ce projet de rénovation d'éclairage public est conçu sur la base de mâts en acier galvanisé cylindro-conique équipés de lanternes routières ; esthétique identique à ceux posés sur le secteur voisin.

L'ensemble sera de couleur en RAL blanc 9010 (A confirmer par la commune)

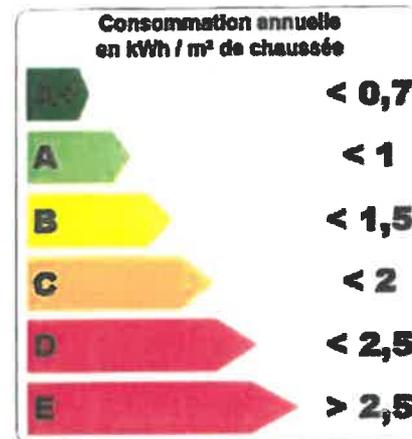
Quelques exemples de lanternes de type décoratif routier :



N° 2022-061

✓ Maîtrise de la consommation d'électricité

- L'éclairage et l'extinction seront commandés par une horloge astronomique pour maîtriser la durée de fonctionnement de l'installation d'éclairage public. En prenant en compte un abaissement de puissance de 70% entre 00h30 et 06h00, Décalage 15 min pour allumage et extinction (programmation horloge astronomique).
- Le coût annuel en électricité après rénovation est estimé à 345€ TTC/an. En terme énergétique, la consommation d'énergie est de 0,22 kwh/m², ce qui donnera un classement en catégorie A+ suivant le graphique ci-contre :



Le gain énergétique est de 80 % soit une économie sur la facture d'électricité de 1102 euros/an environ

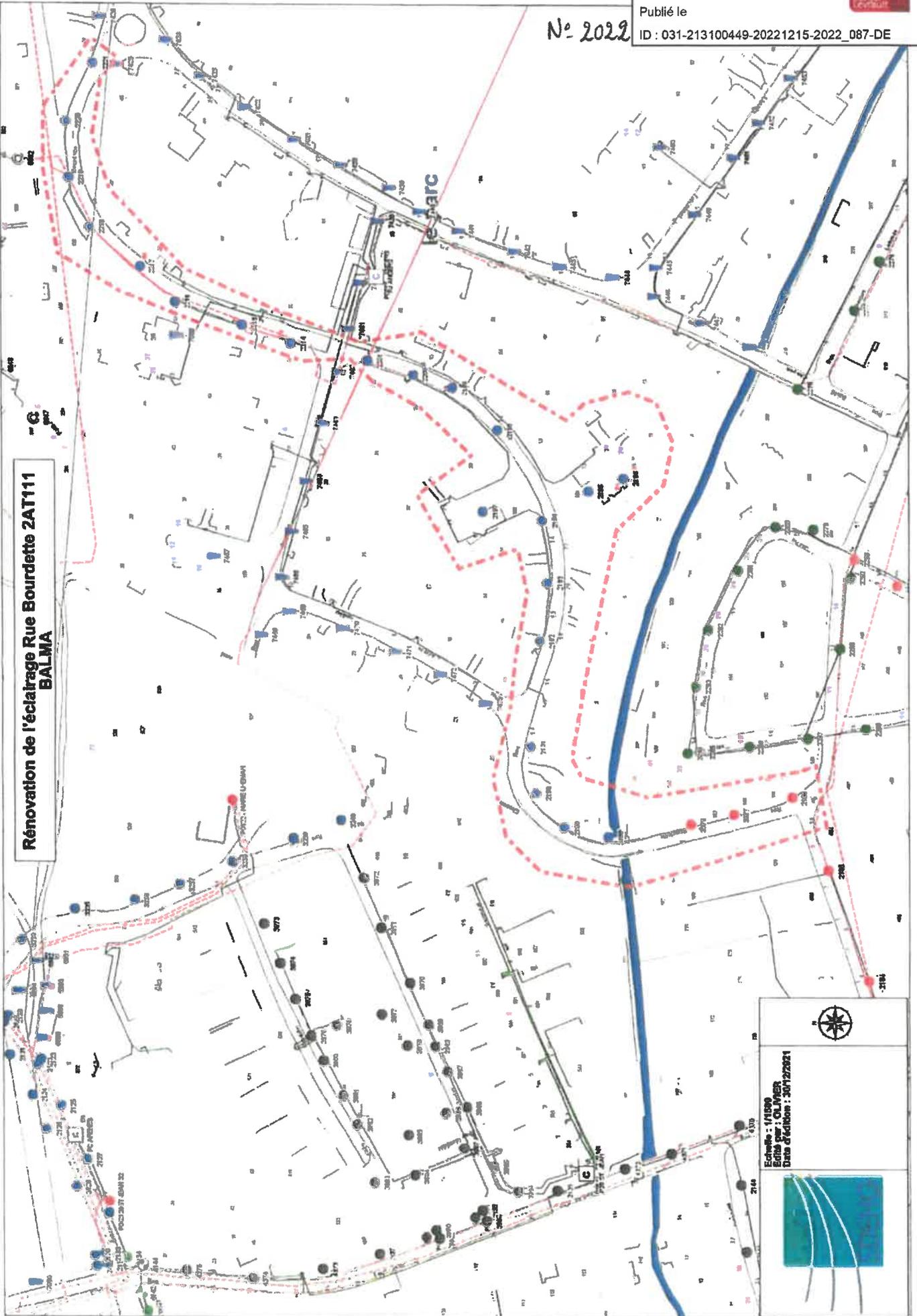
✓ Prise en charge de la maintenance

La maintenance de l'installation sera prise en charge par le SDEHG suivant les conditions habituelles.

Néanmoins, j'attire votre attention sur les appareils à LED. En effet, contrairement aux appareils classiques à lampes il n'est pas possible de remplacer les seules LED.



N° 2022



**Rénovation de l'éclairage Rue Bourdette 2AT111
BALMA**

Echelle : 1/1000
Edité par : OLIVIER
Date d'édition : 30/12/2021

Annexe descriptive du projet

2AT112– Rénovation éclairage public de type boules des Rues Santos-Dumont, Guillaumet, Blanc et Doret à BALMA

✓ **Problématique du projet**

La Commune de BALMA a demandé au SDEHG d'étudier la rénovation de l'éclairage public de type boules des Rues Santos-Dumont, Guillaumet, Blanc et Doret.

Remplacement des points lumineux en place pour place :

- 56 points lumineux Sodium Haute Pression de 100 W

52 candélabres issus du PAI LA COSTE

4 candélabres issus du PMC LE PRIVE

Rénovation du coffret de commande PAI LA COSTE

✓ **Périmètre du projet et classement de la voie à éclairer**

Le projet se situe en zone résidentielle. Il est proposé de classer la voie éclairée en classe d'éclairage CE4 suivant la norme d'éclairage européenne EN13201 ce qui correspond à une voie de lotissement avec une vitesse \leq à 50 km/h. Ce périmètre, ne comportant aucun élément de pollution lumineuse (enseigne ou autre), amènera à mettre en œuvre l'éclairage minimum nécessaire aux usagers.

Prévoir un éclairage entre 8 et 10 lux avec 0.4 d'uniformité.

✓ **Critères techniques et présentation du matériel d'éclairage**

Fourniture et pose de 54 ensembles d'éclairage public en place pour place dont un avec une lanterne à optique à 180° en lieu et place du candélabre triple 3385/3386/3387.

Ils seront composés d'un mât en acier galvanisé d'une hauteur de 5 m environ et d'une lanterne de type routière équipée d'un bloc Leds.

N° 2022-063

Puissance de 24 W environ. Température de couleur 3000°K.
Corps en fonderie d'aluminium, vasque plate en verre trempé, IP 66.

Ral blanc pour assurer une continuité esthétique avec les ensembles déjà présents sur le terrain (à confirmer avec la commune).

Prévoir un module d'abaissement de puissance autonome pour réduire la puissance de 70 % durant 6h par rapport au point milieu de la nuit.

Décalage 15 min pour allumage et extinction (programmation horloge astronomique).

La lanterne devra être éligible au certificat d'économie d'énergie de catégorie 1 et être garantie intégralement (corps, bloc optique, appareillage électronique) durant 10 ans.

La lanterne sera d'esthétique identique à celles posées précédemment, dans le secteur voisin.

Prévoir un COUPE FLUX ARRIERE pour ne pas avoir de flux résiduel chez le particulier.

Fourniture de colliers ANTI VOL sur les câbles.

Descendre le câble DALI en pied de mât.

Fournir à l'issue du projet le graphe récapitulatif d'abaissement.

✓ Critères esthétiques du matériel d'éclairage

Ce projet de rénovation d'éclairage public est conçu sur la base de mâts en acier galvanisé cylindro-conique équipés de lanternes routières ; esthétique identique à ceux posés sur le secteur voisin.

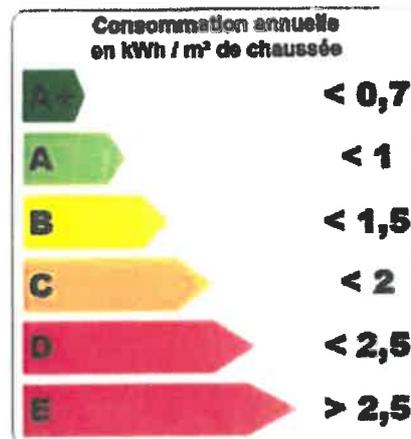
L'ensemble sera de couleur en RAL blanc 9010 (A confirmer par la commune)

Quelques exemples de lanternes de type décoratif routier :



✓ Maîtrise de la consommation d'électricité

- L'éclairage et l'extinction seront commandés par une horloge astronomique pour maîtriser la durée de fonctionnement de l'installation d'éclairage public. En prenant en compte un abaissement de puissance de 70% entre 00h30 et 06h00, Décalage 15 min pour allumage et extinction (programmation horloge astronomique).
- Le coût annuel en électricité après rénovation est estimé à 774€ TTC/an. En terme énergétique, la consommation d'énergie est de 0,24 kwh/m², ce qui donnera un classement en catégorie A+ suivant le graphique ci-contre :



Le gain énergétique est de 87 % soit une économie sur la facture d'électricité de 3817 euros/an environ

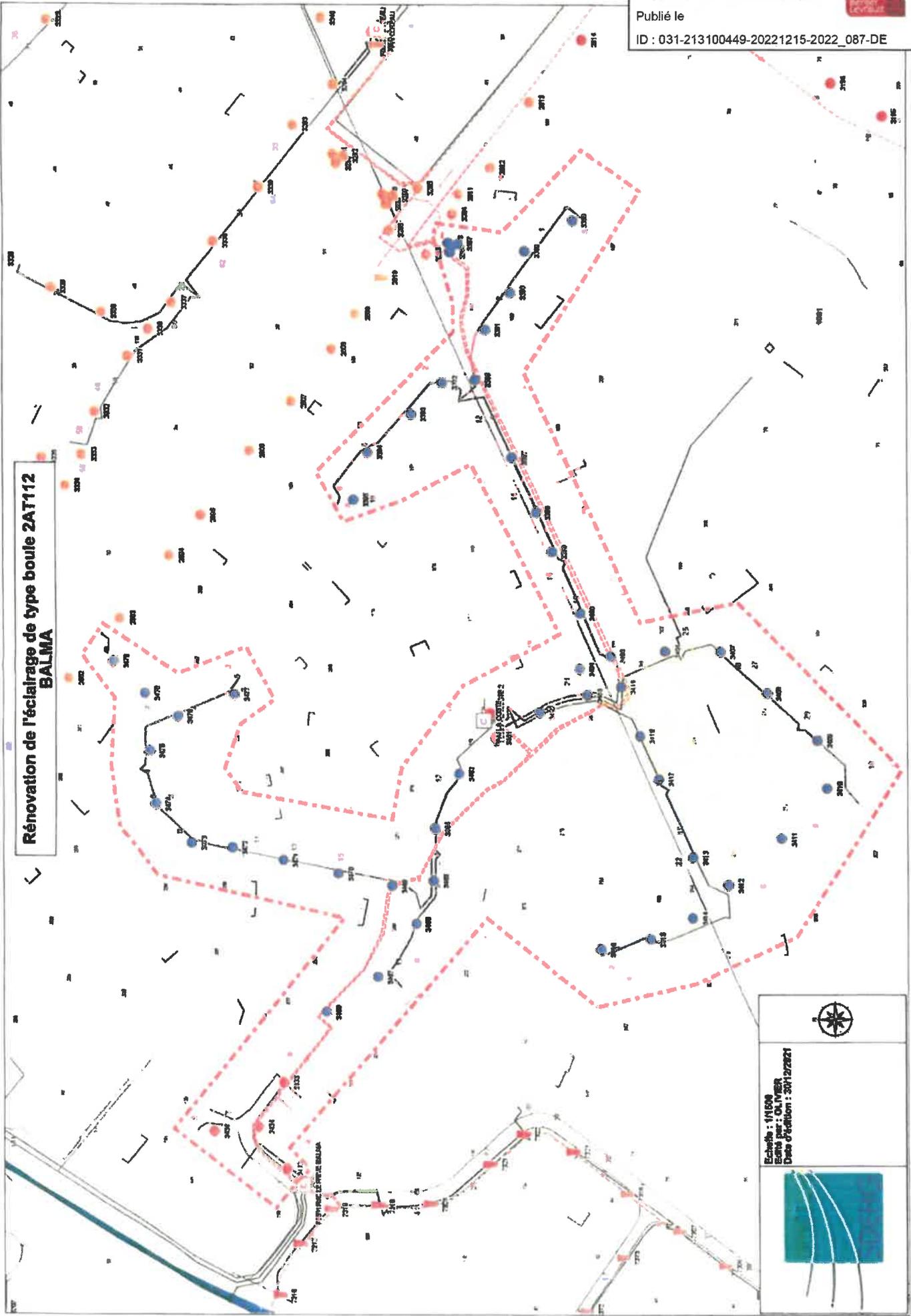
✓ Prise en charge de la maintenance

La maintenance de l'installation sera prise en charge par le SDEHG suivant les conditions habituelles.

Néanmoins, j'attire votre attention sur les appareils à LED. En effet, contrairement aux appareils classiques à lampes il n'est pas possible de remplacer les seules LED.



**Rénovation de l'éclairage de type boule 2AT112
BALMA**



Echelle : 1/1000
Date de l'opération : 20/12/2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques

Le 12/09/2022

**Direction régionale des Finances publiques
d'Occitanie et du département de la Haute-
Garonne**

Pôle d'évaluation domaniale
Cité administrative - Bâtiment C
31098 TOULOUSE Cedex 6

**Le Directeur régional des Finances
Publiques d'Occitanie et du département
de la Haute-Garonne**

Téléphone : 05 34 44 83 05

mél : drfip31.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

à

|POUR NOUS JOINDRE

COMMUNE DE BALMA

Affaire suivie par : Charlotte KHALIL

Téléphone : 0616077329

mél : charlotte.khalil@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS: 9777387

Réf OSE : 2022-31044-66430

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

| | |
|------------------------------|---|
| Désignation du bien : | Emprise de 456 m² - Parcelle cadastrée section AZ n° 36 |
| Adresse du bien : | lieu dit Noncesse - Passage Bourguignon - 31130 BALMA |
| Département : | 31 |
| Valeur vénale : | 28 000 € HT |

1 - SERVICE CONSULTANT

COMMUNE DE BALMA

affaire suivie par : Frédéric BON

2 - DATE

de consultation : 05/09/2022

de réception : 05/09/2022

de visite : Non visité

de dossier en état : 05/09/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉMotif et contexte :

L'indivision Rauzy/Ricard/ Macri a un projet d'aménagement sur les parcelles AZ 35 -167 et 170, elle propose à la commune un échange de parcelles lui permettant d'avoir une unité foncière d'un seul tenant pour réaliser une opération immobilière (2 lots à bâtir).

Cette parcelle bénéficiera à terme d'une servitude permettant un accès public aux piétons créée par l'opération et faisant un maillage vers le ruisseau Noncesse.

La réalisation du maillage et du piétonnier par la commune apportera une charge moindre pour l'indivision et garantira des abords bien entretenus compensant ainsi les différences de superficie de portions échangées.

Calendrier prévisionnel : 3e/4e trimestre 2022

NB : Le présent avis actualise l'avis 2021-31044-17504 rendu le 07/04/2021.

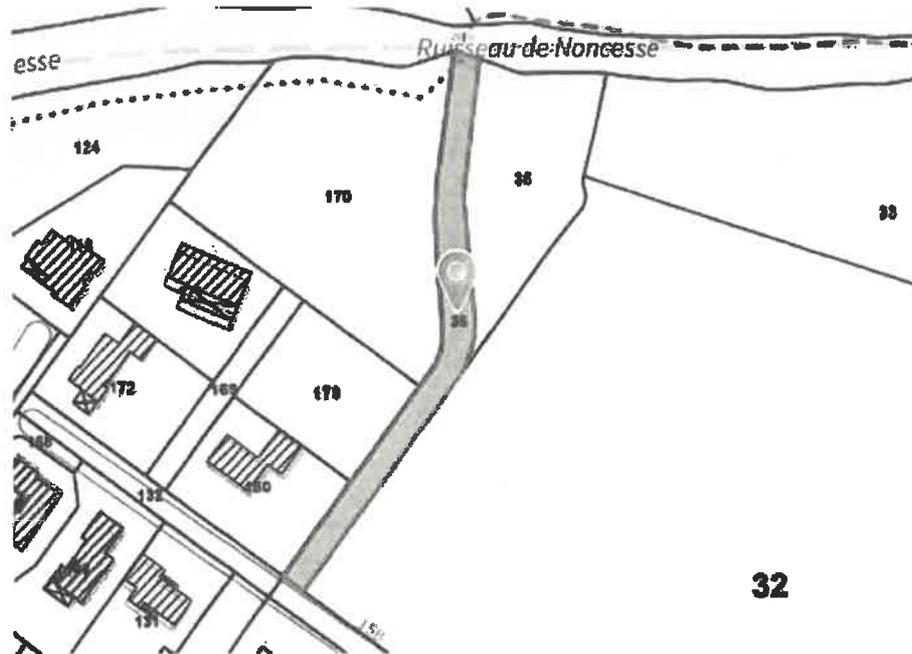
4 - DESCRIPTION DU BIEN

| Parcelle | Contenance | Nature | Emprise objet de l'échange | Zonage | Propriétaire |
|-----------|----------------------|--------|----------------------------|---|---------------------|
| AZ 35 | 1 612 m ² | Terre | 702 m ² | U et N | Indivision Rauzy |
| AZ n° 170 | 3 637 m ² | terre | 330 m ² | N | |
| AZ 36 | 1 025 m ² | terre | 456 m ² | 362 m ² en zone U et 94 m ² en zone N | Commune |

Consistance :

Non bâti

Il s'agit d'une emprise en forme de bande étroite d'une contenance 1025 m², actuellement terrain nu passant au milieu d'une emprise foncière.



5 - SITUATION JURIDIQUE

- Propriétaire : Commune de BALMA
- Situation d'occupation : Libre

6 - URBANISME – RÉSEAUX

Selon le dernier PLU de la commune, les parcelles sont situées en zone UC et N.

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu de sa forme et sa localisation au sein d'une emprise foncière, il sera retenu la valeur minimum pour l'emprise située en zone UC, à 75 € / m². Concernant l'emprise située en zone N, il sera retenu une valeur moyenne de 10 € / m².

Soit une valeur vénale estimée à 28 090 € arrondie à 28 000 € HT.

L'opération d'échange sans soulte envisagée par la commune n'appelle pas d'observations de la part du service du Domaine.



9- DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité du présent avis est fixée à 12 mois.

10 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques d'Occitanie
et du Département de la Haute-Garonne et par délégation,

Charlotte KHALIL
Inspectrice des Finances publiques

